Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

AVIS vous est donné qu'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière sera tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, **le mercredi 6 décembre 2023, à 19 h.**

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1 Séance ordinaire du 14 novembre 2023

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 Réunion du 23 novembre 2023

4. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 Centre de services scolaire De La Jonquière – 3950, rue de la Bretagne, Jonquière – DM-5472 (id-17153)

4.2 Ginette Dumont – 4080, chemin du Quai, Lac-Kénogami – DM-5485 (id-17038)

4.3 Isabelle Turgeon – 2220, rue Saint-Denis, Jonquière – DM-5486 (id-17208)

4.4 Dave Carpentier – 5260, route Jean, Shipshaw – DM-5487 (id-17225)

4.5 Maxime Rivest et Gabrielle Boucher (Jacques Normand) – 1475, rue des Prés, Jonquière – DM-5488 (id-17236)

4.6 Geneviève Morin Savard – 1023, rue des Hérons, Lac-Kénogami – DM-5491 (id-17232)

4.7 Résidence des Bâtisseurs l'Orchidée (Cathy Tremblay) – 2682, rue Saint-Dominique, Jonquière – DM-5493 (id-17223)

4.8 Résidence des Bâtisseurs l'Orchidée (Cathy Tremblay) – 2684, rue Saint-Dominique, Jonquière – DM-5494 (id-17224)

4.9 Les Toitures et Rénovations D'Ici (Félix Tremblay) – 1883, rue Price, Jonquière – DM-5496 (id-17245)

5. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE 1ER PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zones 21980 et 22040, secteur de la rue Langelier, Jonquière) (ARS-1607)

5.1.1 Avis de motion

5.1.2 Adoption de 1er projet de règlement

6. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DU 2E PROJET DE RÈGLEMENT

6.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 60340, secteur près de l'intersection de la rue Perron et Alonzo-Gravel, Jonquière) (ARS-1599)

6.1.1 Consultation publique

6.1.2 Adoption du 2e projet de règlement

7. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

8. DIVERS

8.1 Commission des travaux publics, immeuble, génie et équipements motorisés – Rapport de la réunion du 2 novembre 2023

8.1.1 Déneigement (VS-CTPIGEM-2023-10B)

8.2 Demande d'analyse pour ajout au plan de déneigement du trottoir en face du 2890, rue Saint-Dominique

8.3 École de danse Suzanne Maltais Gagnon – Achat de tapis de danse – Abrogation de la résolution VS-AJ-2023-409

8.4 Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière – Renouvellement du mandat de Denis Tremblay – Membre non permanent

8.5 Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay – Désignation des membres non permanents représentants l'arrondissement de Jonquière

8.6 Demande de modification de la signalisation à l'école Ste-Lucie

8.7 Demande de modification de la signalisation sur la rue de la Fabrique

8.8 Demande de retirer les panneaux « Interdit de stationner » sur la rue des Cyprès

8.9 Séances ordinaires du conseil d'arrondissement de Jonquière 2024 – Calendrier

9. VARIA

10. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

11. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mercredi 17 janvier 2024 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

DONNÉ à Saguenay, ce 30e jour du mois de novembre 2023.

L'assistante-greffière,

CAROLINE HAMEL

CH/vt

2.1

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 14 novembre 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, **le mardi 14 novembre 2023, à 19 h.**

PRÉSENTS: M. Carl Dufour, président, ainsi que tous les autres membres du conseil ;

ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. Éric Gauthier, directeur de l'arrondissement de Jonquière, M. Simon Tremblay, chargé de projet, Aménagement du territoire et Urbanisme et Mme Caroline Hamel, assistante-greffière.

À 19 h 00, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1 Séance ordinaire du 10 octobre 2023

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 Réunion du 2 novembre 2023

4. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 Fernand Hébert – 1290, chemin du Havre, Shipshaw – DM-5456 (id-17111)

4.2 Sec Les Bâtisseurs (L'Orchidée) (Cathy Tremblay) – 2085, rue Saint-Dominique, Jonquière - DM-5460 (id-17113)

4.3 Marilyn Bouchard – Lot 2 857 585 du cadastre du Québec, voisin du 3568, boulevard Harvey, Jonquière – DM-5467 (id-17148)

4.4 KFC Canada Company (Jean-Philippe Roy) – 3814, boulevard Harvey, Jonquière – DM-5469 (id-17182)

4.5 Jean-François Tremblay – 3323, rue des Remparts, Lac-Kénogami – DM-5470 (id-17176)

4.6 2852-6648 Québec inc. (Sonia Simard) – 3819 à 3825, rue de la Fabrique, Jonquière – DM-5471 (id-17173)

4.7 Canadian Tire Properties Québec inc. (Julien Kudzual) – 2290, boulevard René-Lévesque, Jonquière – DM-5477 (id-17199)

5. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE 1ER PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 60340, secteur près de l'intersection de la rue Perron et Alonzo-Gravel, Jonquière) (ARS-1599)

5.1.1 Avis de motion

5.1.2 Adoption de 1er projet de règlement

6. DEMANDES DE PPCMOI

6.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 4001, route Harvey, Shipshaw – Club de Tir Le Faucon – PPC-235 (id-16686)

6.1.1 Consultation publique

6.1.2 Adoption 2e projet de résolution

6.2 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 3339 à 3341, boulevard Saint-François, Jonquière – 9420-5861 Québec inc. – PPC-232 (id-16710)

6.2.1 Adoption de la résolution officielle

7. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

8. DIVERS

8.1 Renouvellement du mandat du président de l'arrondissement de Jonquière

8.2 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE novembre 2023

8.3 Demande d'installation de panneaux « Interdit de stationner » et retrait de la case de stationnement sur la rue de la Peltrie

8.4 École de danse Suzanne Maltais Gagnon – Achat de tapis de danse

8.5 Demande de modification du règlement des véhicules lourds rue Alexis-le-trotteur et le boulevard St-François

8.6 Avis préliminaire – Dépôt d'un PAE – Partie du lot 5 419 478 du Cadastre du Québec (secteur des rues des Eaux-Vives et des Geysers, Shipshaw)

9. VARIA

10. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

11. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mercredi 6 décembre 2023 à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil un certificat établi par M. Hodabalou Pana Ewazou Kpanake, huissier, qui atteste que les documents ont été remis à tous les membres du conseil d'arrondissement le 9 novembre 2023.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AJ-2023-379

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire avec la modification suivante :

AJOUTER :

Point 9.1 Comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière – Nomination de membres non permanents

Adoptée à l'unanimité.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 10 OCTOBRE 2023

VS-AJ-2023-380

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue le 10 octobre 2023, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 RÉUNION DU 2 NOVEMBRE 2023

3.1.1 AMENDEMENT – MARIE-JOSÉE TREMBLAY (JACQUES NORMAND) – 1794, RUE DE LA PRAIRIE, JONQUIÈRE – ARS-1602 (ID-17032) (AJ-CCU-2023-68)

VS-AJ-2023-381

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Marie-Josée Tremblay (Jacques Normand), 1794, rue de la Prairie, Jonquière, visant à autoriser l'implantation d'un garage détaché à une distance de 1,94 mètre de la ligne latérale sur rue au lieu de 5 mètres et en excédent de 6,38 mètres la façade du bâtiment principal voisin dans la zone 14340;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété ne donnant pas sur un lac ou une rivière, en cour latérale sur rue, pour un garage détaché, l'implantation doit respecter la marge latérale sur rue prescrite à la grille des usages et des normes et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que la marge latérale sur rue minimale applicable est de 5 mètres;

CONSIDÉRANT que la requérante désire régulariser l'implantation d'un garage détaché en cour latérale sur rue, érigé sans l'obtention d'un permis au préalable;

CONSIDÉRANT le plan de situation déposé par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 29 septembre 2023 et portant le numéro 9797 de ses minutes avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'implantation du bâtiment accessoire ne respecte pas l'alignement des bâtiments sur la rue de la Vallée;

CONSIDÉRANT que la modification demandée affecte l'ensemble de la zone concernée, et non pas seulement la propriété du requérant;

CONSIDÉRANT qu'il demeure possible de déplacer ces constructions accessoires existantes;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme n'est pas favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Marie-Josée Tremblay (Jacques Normand), 1794, rue de la Prairie, Jonquière, visant à autoriser l'implantation d'un garage détaché à une distance de 1,94 mètre de la ligne latérale sur rue au lieu de 5 mètres et en excédent de 6,38 mètres la façade du bâtiment principal voisin dans la zone 14340.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.2 AMENDEMENT – 9216-5422 QUÉBEC INC. – LOTS 2 859 412 ET 2 859 423 DU CADASTRE DU QUÉBEC, À PROXIMITÉ DU 2537 À 2543, RUE LANGELIER, JONQUIÈRE – ARS-1607 (ID-17210) (AJ-CCU-2023-69)

VS-AJ-2023-382

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par 9216-5422 Québec inc., 2485, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière, visant à agrandir la zone

21980 à même une partie d'une zone 22040 et à autoriser, dans le cadre d'un projet intégré résidentiel, l'absence d'une marge avant maximale applicable;

CONSIDÉRANT qu'un échange de terrain se fait avec une propriété voisine pour donner accès au projet sur la rue Langelier;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement de la zone est conforme au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le requérant désire faire un projet intégré à la propriété avec l'implantation de bâtiments d'habitation;

CONSIDÉRANT la configuration particulière de la propriété;

CONSIDÉRANT que la réglementation prévoit une marge avant minimale de 6 mètres et maximale de 7,5 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire permettre l'implantation de bâtiments dans le cadre d'un projet intégré sans marge avant maximale;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable aux demandes du requérant;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par 9216-5422 Québec inc., 2485, rue Alexis-le-Trotteur, Jonquière, visant à agrandir la zone 21980 à même une partie d'une zone 22040 et à autoriser, dans le cadre d'un projet intégré résidentiel, l'absence d'une marge avant maximale applicable.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.3 AMENDEMENT - MARIO MALTAIS (SAMUEL GUAY) – 3720, ROUTE BRASSARD, SHIPSHAW – ARS 1609 (ID-17239) (AJ-CCU-2023-70)

VS-AJ-2023-383

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Mario Maltais (Samuel Guay), 3720, route Brassard, Shipshaw, visant à autoriser un usage ou une activité provisoire de six (6) périodes de 10 jours annuellement au lieu d'un maximum de deux (2) périodes, à autoriser l'utilisation temporaire d'une partie du lot 5 419 385 du cadastre du Québec comme aire de stationnement pour un usage ou une activité provisoire autorisée, à autoriser l'implantation de conteneurs maritimes utilisés comme bâtiments et l'installation d'estrades lorsqu'un usage ou une activité provisoire est autorisée à la zone 5030;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les classes d'usage suivantes pour la zone 5030 :

- A1 : Agricole - cultures et foresterie;
- A2 : Élevages;
- H09 : Habitation rurale;
- p1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise l'usage spécifique Centre équestre;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes détient la disposition particulière suivante : « Il est autorisé d'implanter des conteneurs maritimes utilisés comme bâtiments pour des activités autorisées par le comité de soutien aux évènements. Cependant, advenant une cessation complète des activités, les conteneurs maritimes devront être retirés du site. »;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 1060.5 du règlement de zonage de la Ville de Saguenay stipule que l'usage ou l'activité provisoire est autorisé par emplacement, pour une période annuelle n'excédant pas 20 jours ou deux (2) périodes de 10 jours;

CONSIDÉRANT que le requérant demande de pouvoir faire six (6) périodes de dix jours chacun;

CONSIDÉRANT que le requérant désire pouvoir utiliser de façon temporaire une partie du lot 5 419 385 du cadastre du Québec comme aire de stationnement pour un usage ou une activité provisoire autorisée;

CONSIDÉRANT que le requérant désire ajouter des estrades en plus des conteneurs maritimes déjà autorisés;

CONSIDÉRANT que la zone est localisée dans l'unité de planification 4-F du plan d'urbanisme et que la propriété est située à l'intérieur d'une affectation forestière et récréative;

CONSIDÉRANT que le comité s'interroge sur l'extension du nombre de périodes pouvant recevoir un usage ou une activité provisoire;

CONSIDÉRANT l'environnement d'insertion de la demande;

CONSIDÉRANT que le comité désire avoir des précisions sur les intentions du requérant quant à l'augmentation de l'activité sur le site;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE DIFFÉRER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Mario Maltais (Samuel Guay), 3720, route Brassard, Shipshaw, visant à autoriser un usage ou une activité provisoire de six (6) périodes de 10 jours annuellement au lieu d'un maximum de deux (2) périodes, à autoriser l'utilisation temporaire d'une partie du lot 5 419 385 du cadastre du Québec comme aire de stationnement pour un usage ou une activité provisoire autorisée, à autoriser l'implantation de conteneurs maritimes utilisés comme bâtiments et l'installation d'estrades lorsqu'un usage ou une activité provisoire est autorisée à la zone 5030.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.4 DÉROGATION MINEURE – CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE – 3950, RUE DE LA BRETAGNE, JONQUIÈRE – DM-5472 (ID-17153) (POINT 4.1 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-384

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Centre de services scolaire De La Jonquière, 3644, rue Saint-Jules, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge avant minimale de 5,3 mètres au lieu de 15 mètres, une marge latérale droite minimale de 3,9 mètres au lieu de 15 mètres, à autoriser l'absence d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1,5 mètre entre les aires de stationnement le long des rues de la Bretagne et Pelletier et à autoriser une allée d'accès d'une largeur maximale de 57,1 mètres le long de la rue de la Bretagne au lieu de 13 mètres sur un immeuble situé au 3950, rue de la Bretagne, Jonquière;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 31 août 2023, version 5, et portant le numéro 5077 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande a été différée pour apporter certaines précisions;

CONSIDÉRANT les modifications apportées au projet;

CONSIDÉRANT que le projet vise l'agrandissement du bâtiment principal par l'ajout d'un gymnase ainsi qu'une modification de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT que pour les usages P2b Établissements d'enseignement, la grille des usages et des normes identifiée P-50-82860 du règlement de zonage VS-R-2012-3, prévoit une marge avant et une marge latérale du bâtiment principal de 15 mètres minimum;

CONSIDÉRANT que le bâtiment actuel possède une marge avant dérogatoire protégée par droits acquis de 8,95 mètres et latérale de 4,12 mètres;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement du bâtiment principal aura une marge avant d'implantation minimale de 5,3 mètres et une marge latérale droite minimale de 3,9 mètres;

CONSIDÉRANT la profondeur du terrain venant limiter la superficie constructible pour l'ajout d'un gymnase;

CONSIDÉRANT que l'article 1005 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une bande gazonnée ou paysagée est obligatoire entre le stationnement et une ligne de rue. La largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que l'article 967 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur maximale d'une allée d'accès est de 13 mètres;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une largeur maximale d'allée d'accès de 57,1 mètres le long de la rue de la Bretagne;

CONSIDÉRANT que l'emprise serait aménagée, gazonnée et plantée d'arbres;

CONSIDÉRANT que les espaces de stationnement seront relocalisés le long d'une partie de la rue de la Bretagne et d'une partie de la rue Pelletier;

CONSIDÉRANT qu'une partie de l'emprise le long de la rue de la Bretagne serait utilisée comme aire de stationnement;

CONSIDÉRANT que l'aménagement paysager présent le long de la rue Pelletier serait retiré et qu'une bordure de béton serait aménagée à la limite de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la nouvelle proposition;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Centre de services scolaire De La Jonquière, 3644, rue Saint-Jules, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge avant minimale de 5,3 mètres au lieu de 15 mètres, une marge latérale droite minimale de 3,9 mètres au lieu de 15 mètres, à autoriser l'absence d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1,5 mètre entre les aires de stationnement le long des rues de la Bretagne et Pelletier et à autoriser une allée d'accès d'une largeur maximale de 57,1 mètres le long de la rue de la Bretagne au lieu de 13 mètres sur un immeuble situé au 3950, rue de la Bretagne, Jonquière à la condition suivante :

- L'aménagement des aires de stationnement devra respecter le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 31 août 2023, version 5, et portant le numéro 5077 de ses minutes.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.5 DÉROGATION MINEURE – GINETTE DUMONT – 4080, CHEMIN DU QUAI, LAC-KÉNOGAMI – DM-5485 (ID-17038) (POINT 4.2 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-385

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Ginette Dumont, 4080, chemin du Quai, Lac-Kénogami, visant à régulariser l'implantation du bâtiment principal avec une marge latérale droite de 0,44 mètre au lieu de de 3 mètres, sur un immeuble situé au 4080, chemin du Quai, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-100-24340 stipule, pour un usage de la classe d'usage Habitation rurale (H09), que la marge latérale minimale applicable est de 3 mètres;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement du bâtiment principal a été fait en 1993, en vertu d'un permis de construction qui porte le numéro 091-93 et qui permettait l'implantation de l'agrandissement à une distance minimale de 2 mètres de la ligne latérale;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement du bâtiment principal n'a pas été implanté conformément au permis émis;

CONSIDÉRANT que la requérante désire régulariser la situation;

CONSIDÉRANT que la situation est existante depuis environ 30 ans;

CONSIDÉRANT que la requérante désire vendre sa propriété et que cette irrégularité dans l'implantation du bâtiment principal l'en empêche;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Ginette Dumont, 4080, chemin du Quai, Lac-Kénogami, visant à régulariser l'implantation du bâtiment principal avec une marge latérale droite de 0,44 mètre au lieu de 3 mètres, sur un immeuble situé au 4080, chemin du Quai, Lac-Kénogami.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.6 DÉROGATION MINEURE – ISABELLE TURGEON – 2220, RUE SAINT-DENIS, JONQUIÈRE – DM-5486 (ID-17208) (POINT 4.3 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-386

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Isabelle Turgeon, 2220, rue Saint-Denis, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal pour l'ajout d'un logement avec une marge latérale droite minimale de 3 mètres au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 2220, rue Saint-Denis, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-53-20610 stipule, pour un usage de la classe d'usage bifamiliale détachée, que la marge latérale minimale applicable est de 4 mètres;

CONSIDÉRANT que la requérante désire agrandir le bâtiment principal afin d'y aménager un logement supplémentaire;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement du bâtiment principal sera implanté à 3 mètres de la ligne latérale droite;

CONSIDÉRANT les plans déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que selon la requérante, les marges latérales prescrites à la grille des usages et des normes identifiée H-53-20610 ne permettent pas de réaliser un logement fonctionnel;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure par Isabelle Turgeon, 2220, rue Saint-Denis, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal pour l'ajout d'un logement avec une marge latérale droite minimale de 3 mètres au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 2220, rue Saint-Denis, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.7 DÉROGATION MINEURE – DAVE CARPENTIER – 5260, ROUTE JEAN, SHIPSHAW – DM-5487 (ID-17225) (POINT 4.4 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-387

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Dave Carpentier, 5260, route Jean, Shipshaw, visant à autoriser la construction d'un garage détaché qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 146 mètres carrés au lieu de 122,26 mètres carrés et à autoriser l'implantation du garage détaché en partie en cour avant, sur un immeuble situé au 5260, route Jean, Shipshaw;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Samuel Guay, arpenteur-géomètre, daté du 10 octobre 2023 et portant le numéro 6758 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal ni une superficie totale de 150 mètres carrés;

CONSIDÉRANT la superficie totale au sol du bâtiment principal, qui est de 122,26 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol du bâtiment accessoire, une remise déjà existante, est de 52 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol restante pour construire un ou des bâtiments accessoires détachés est de 70,26 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un bâtiment accessoire détaché d'une superficie d'environ 93,57 mètres carrés et que cela excède la superficie maximale prescrite pour les bâtiments accessoires détachés;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation rurale, un garage détaché est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière, en cour arrière sur rue et en cour avant, seulement lorsque la zone de l'autre côté de la rue est une zone de villégiature;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter un bâtiment accessoire dans la cour latérale droite;

CONSIDÉRANT que le bâtiment accessoire empiétera dans la cour avant à une distance d'environ 22,8 mètres de la ligne avant de propriété;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant indique que l'emplacement choisi pour l'implantation projetée du bâtiment accessoire est contraint par la présence de roc et la topographie accidentée du terrain, ce qui exclut une implantation qui respecterait la réglementation;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Dave Carpentier, 5260, route Jean, Shipshaw, visant à autoriser la construction d'un garage détaché qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un

maximum de 146 mètres carrés au lieu de 122,26 mètres carrés et à autoriser l'implantation du garage détaché en partie en cour avant, sur un immeuble situé au 5260, route Jean, Shipshaw à la condition suivante :

- L'implantation du garage détaché devra respecter une distance minimale de 22,8 mètres de la ligne avant de propriété.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.8 DÉROGATION MINEURE – MAXIME RIVEST ET GABRIELLE BOUCHER (JACQUES NORMAND) – 1475, RUE DES PRÉS, JONQUIÈRE – DM-5488 (ID-17236) (POINT 4.5 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-388

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Maxime Rivest et Gabrielle Boucher, 1475, rue des Prés, Jonquière, visant la régularisation d'une remise à bois qui empiète en cour avant au lieu des cours avant et arrière, à une distance de 10,99 mètres de la ligne avant de propriété, sur un immeuble situé au 1475, rue des Prés, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 227 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les remises à bois sont autorisées dans les cours arrière et arrière sur rue;

CONSIDÉRANT le plan accompagnant le certificat de localisation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 2 février 2023 et portant le numéro 9458 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent régulariser l'implantation d'une remise à bois qui empiète de 0,58 mètre dans la cour avant à une distance de 10,99 mètres de la ligne avant de propriété;

CONSIDÉRANT que la remise à bois a été construite en 2001, en vertu d'un permis de construction qui porte le numéro 2001-52589 et qui permettait l'implantation de la remise à bois;

CONSIDÉRANT les documents déposés en appui de la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Maxime Rivest et Gabrielle Boucher, 1475, rue des Prés, Jonquière, visant la régularisation d'une remise à bois qui empiète en cour avant au lieu des cours avant et arrière, à une distance de 10,99 mètres de la ligne avant de propriété, sur un immeuble situé au 1475, rue des Prés, Jonquière.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.9 DÉROGATION MINEURE – GENEVIÈVE MORIN SAVARD – 1023, RUE DES HÉRONS, LAC-KÉNOGAMI – DM-5491 (ID-17232) (POINT 4.6 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-389

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Geneviève Morin Savard, 1023, rue des Hérons, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un patio en porte-à-faux avec un empiètement maximal de 3,05 mètres au lieu du 1,5 mètre et de permettre la modification d'un garage détaché en garage attenant dont la marge latérale d'implantation est de 2,08 mètres au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au 1023, rue des Hérons, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que l'article 194 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout garage attenant est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-100-24440 stipule, pour un usage habitation de villégiature à structure détachée, que la marge latérale minimale applicable est de 15 mètres;

CONSIDÉRANT que la requérante désire annexer le garage détaché au bâtiment principal par la construction d'un toit entre les deux bâtiments;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation d'un agrandissement produit par Éric Savard, arpenteur-géomètre, daté du 10 mars 2023 et portant le numéro 9057 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'implantation du garage détaché a été faite en vertu d'une dérogation mineure permettant cette implantation à une distance de 2,08 mètres de la ligne latérale de propriété au lieu des 15 mètres exigés;

CONSIDÉRANT que la construction du toit entre les deux bâtiments transforme le garage détaché en un garage attenant;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 1405.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un empiètement supplémentaire du bâtiment principal dans les rives et sur le littoral est autorisé pour les galeries, les patios et autres constructions semblables pourvu que l'empiètement supplémentaire ne dépasse pas 1,5 mètre et qu'il soit en porte-à-faux avec le bâtiment principal. En tout temps, les galeries, les patios et autres constructions semblables doivent être à une distance de 5 mètres de la ligne des hautes eaux;

CONSIDÉRANT que la requérante désire construire un patio qui se prolonge en porte-à-faux d'un maximum de 3,05 mètres dans la bande de protection riveraine au lieu du 1,5 mètre autorisé;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure par Geneviève Morin Savard, 1023, rue des Hérons, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un patio en porte-à-faux avec un empiètement maximal de 3,05 mètres au lieu du 1,5 mètre et de permettre la modification d'un garage détaché en garage attenant dont la marge latérale d'implantation est de 2,08 mètres au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au 1023, rue des Hérons, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS-R-2012-3;
- Un plan réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) confirmant les travaux de reboisement et de

renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville de Saguenay avant l'émission du permis;

- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville de Saguenay avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.10 DÉROGATION MINEURE – RÉSIDENCE DES BÂTISSEURS L'ORCHIDÉE (CATHY TREMBLAY) – 2682, RUE SAINT DOMINIQUE, JONQUIÈRE – DM-5493 (ID-17223) (POINT 4.7 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-390

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Résidence des Bâtisseurs l'Orchidée (Cathy Tremblay), 210, rue Sherbrooke Est, Montréal, visant à autoriser l'installation d'une enseigne au mur arrière du bâtiment principal résidentiel d'une superficie de 5,94 mètres carrés au lieu d'un maximum de 3,6 mètres carrés, l'installation de deux (2) enseignes au mur avant du second bâtiment principal résidentiel au lieu d'une seule enseigne et l'installation d'une (1) enseigne au sol implantée à une distance minimale de 3 mètres du début de la bordure de rue au lieu d'aucune enseigne au sol, sur un immeuble situé au 2682, rue Saint-Dominique, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 11 de l'article 1377 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une enseigne d'identification est autorisée pour un usage habitation, et est assujettie aux dispositions suivantes :

- L'enseigne doit être apposée à plat sur le mur d'un bâtiment principal;
- La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 0,18 mètre carré par logement ou par chambre en location;
- Une seule enseigne est autorisée par logement;
- Dans le cas de 20 logements ou de 20 chambres et plus, une enseigne d'une superficie de 3,6 mètres carrés est autorisée;
- Que l'enseigne fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée d'au plus 0,3 mètre;
- Qu'elle soit non lumineuse.

CONSIDÉRANT que la requérante désire installer une enseigne au mur arrière du bâtiment principal résidentiel d'une superficie de 5,94 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie de cette enseigne dépasse de 2,34 mètres carrés la superficie maximale autorisée;

CONSIDÉRANT que la requérante désire installer deux (2) enseignes au mur avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la requérante désire installer une enseigne au sol implantée à un minimum de 3,04 mètres de la bordure de rue;

CONSIDÉRANT que l'enseigne au sol est destinée à remplacer une autre enseigne au sol qui est déjà implantée sur le terrain et qui sera détruite. L'emplacement de la nouvelle enseigne au sol sera à proximité de l'enseigne à détruire;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Résidence des Bâtisseurs l'Orchidée (Cathy Tremblay), 210, rue Sherbrooke Est, Montréal, visant à autoriser l'installation d'une enseigne au mur arrière du bâtiment principal résidentiel d'une superficie de 5,94 mètres carrés au lieu d'un maximum de 3,6 mètres carrés, l'installation de deux (2) enseignes au mur avant du second bâtiment principal résidentiel au lieu d'une seule enseigne et l'installation d'une (1) enseigne au sol implantée à une distance minimale de 3 mètres du début de la bordure de rue au lieu d'aucune enseigne au sol, sur un immeuble situé au 2682, rue Saint-Dominique, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.11 DÉROGATION MINEURE – RÉSIDENCE DES BÂTISSEURS L'ORCHIDÉE (CATHY TREMBLAY) – 2684, RUE SAINT

DOMINIQUE, JONQUIÈRE – DM-5494 (ID-17224) (POINT 4.8 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-391

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Résidence des Bâtisseurs l'Orchidée (Cathy Tremblay), 210, rue Sherbrooke Est, Montréal, visant à autoriser l'installation d'une deuxième enseigne sur un bâtiment principal résidentiel de plus de 20 logements au lieu d'une seule, situé au 2684, rue Saint-Dominique, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 11 de l'article 1377 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une enseigne d'identification est autorisée pour un usage habitation, et est assujettie aux dispositions suivantes :

- L'enseigne doit être apposée à plat sur le mur d'un bâtiment principal;
- La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 0,18 mètre carré par logement ou par chambre en location;
- Une seule enseigne est autorisée par logement;
- Dans le cas de 20 logements ou de 20 chambres et plus, une enseigne d'une superficie de 3,6 mètres carrés est autorisée;
- Que l'enseigne fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée d'au plus 0,3 mètre;
- Qu'elle soit non lumineuse.

CONSIDÉRANT que la requérante désire installer une deuxième enseigne d'identification sur un bâtiment résidentiel de plus de 20 logements;

CONSIDÉRANT les documents déposés en appui de la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Résidence des Bâtisseurs l'Orchidée (Cathy Tremblay), 210, rue Sherbrooke Est, Montréal, visant à autoriser l'installation d'une deuxième enseigne sur un bâtiment principal résidentiel de plus de 20 logements au lieu d'une seule, situé au 2684, rue Saint-Dominique, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.12 DÉROGATION MINEURE – LES TOITURES ET RÉNOVATIONS D'ICI (FÉLIX TREMBLAY) – 1883, RUE PRICE, JONQUIÈRE – DM-5496 (ID-17245) (POINT 4.9 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2023-392

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Les Toitures et Rénovations D'Ici (Félix Tremblay), 1700, boulevard du Royaume Ouest, Chicoutimi, visant à autoriser une marge avant d'un maximum de 6,04 mètres au lieu d'une marge avant comprise entre 4,39 mètres et 5,39 mètres, sur un immeuble situé au 1883, rue Price, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 180 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des périmètres urbains, lorsqu'un bâtiment principal du groupe Habitation – H s'implante au côté d'un bâtiment existant situé à moins de 30 mètres et qui ne respecte pas les dispositions de l'article 179, la marge avant du nouveau bâtiment est la moyenne calculée selon la marge avant du bâtiment principal adjacent et la marge avant minimale prescrite à la grille avec une variation de 0,5 mètre en plus ou en moins;

CONSIDÉRANT le plan de situation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 7 septembre 2023 et portant le numéro 5085 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter un bâtiment principal avec une marge avant d'un maximum de 6,04 mètres au lieu d'une marge avant comprise entre 4,39 mètres et 5,39 mètres comme prescrit;

CONSIDÉRANT que la marge avant du bâtiment principal adjacent déjà existant est de 3,77 mètres;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-36-14320 stipule que, pour un usage d'habitation multifamiliale de catégorie B à structure détachée, la marge avant minimale applicable est de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que la marge avant demandée n'a pas d'impact significatif sur le milieu d'insertion;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Les Toitures et Rénovations D'Ici (Félix Tremblay), 1700, boulevard du Royaume Ouest, Chicoutimi, visant à autoriser une marge avant d'un maximum de 6,04 mètres au lieu d'une marge avant comprise entre 4,39 mètres à 5,39 mètres, sur un immeuble situé au 1883, rue Price, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.13 PIIA – CANADIAN TIRE PROPERTIES QUÉBEC INC. – 2290, BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE, JONQUIÈRE – PI-4642 (ID-17165) (AJ-CCU-2023-71)

VS-AJ-2023-393

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Canadian Tire Properties Québec inc., 2180, Yonge Street, Toronto, visant à autoriser une modification des aménagements afin d'installer un équipement d'alimentation (cabinet électrique et transformateur), une plantation d'arbustes et des bornes de recharge pour véhicules électriques à la propriété localisée au 2290, boulevard René-Levesque, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT que la demande a été différée afin que le requérant dépose un projet modifié présentant un plan d'aménagement paysager au pourtour de l'équipement d'alimentation afin de favoriser son intégration et dissimuler sa présence dans le lieu d'insertion;

CONSIDÉRANT le plan de présentation d'aménagement paysager produit par Patrick Dufour daté du 26 octobre 2023 déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Installer un équipement d'alimentation (cabinet électrique et transformateur);
- Planter des arbustes au pourtour de l'équipement d'alimentation;
- Installer des bornes de recharge pour véhicules électriques.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Canadian Tire Properties Québec inc., 2180, Yonge Street, Toronto, visant à autoriser une modification des aménagements afin d'installer un équipement d'alimentation (cabinet électrique et transformateur), une plantation d'arbustes et des bornes de recharge pour véhicules électriques à la propriété localisée au 2290, boulevard René-Levesque, Jonquière à la condition suivante :

- La plantation d'arbustes devra respecter le plan de présentation d'aménagement paysager produit par Patrick Dufour daté du 26 octobre 2023.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.14 PIIA – KFC CANADA COMPANY (JEAN-PHILIPPE ROY) – 3814, BOULEVARD HARVEY, JONQUIÈRE – PI-4644 (ID-17170) (AJ-CCU-2023-72)

VS-AJ-2023-394

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par KFC Canada Company (Jean-Philippe Roy), 191, Creditview Road, suite 100, Vaughan, visant à autoriser une modification des aménagements au site localisé au 3814, boulevard Harvey, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT que le demande a été différée afin que le requérant présente une proposition d'aménagement servant à délimiter le stationnement ou l'allée du service au volant (ligne latérale gauche) et la propriété du Resto Roberto visant à empêcher les déplacements non désirés entre les propriétés afin de court-circuiter la voie publique;

CONSIDÉRANT le plan nommé « Site plan & Drive thru details » produit par Franchise Management inc. daté du 8 septembre 2023, version sp-02, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant propose l'installation d'une bordure de béton le long de la ligne latérale de propriété afin de répondre à la demande du comité;

CONSIDÉRANT le document « Demande de PIIA » produit par Stantec et daté du 7 septembre 2023 déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 605 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour toutes les classes d'usage commercial des groupes Commerce – C et Service – C, il doit être compté un (1) arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une rue. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- Une zone ou un usage résidentiel;
- Une zone ou un usage public.

CONSIDÉRANT que l'article 621 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay est assujettie aux prescriptions suivantes :

- La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4 mètres;
- Installer une clôture opaque à 75 % minimum ayant une hauteur :
  - En cour avant de 1,2 mètre;
  - En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1.8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 637.
- Aménager un écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres;
- Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

CONSIDÉRANT que l'article 622 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est obligatoire dans les cas suivants :

- Entre une aire de stationnement et une ligne de rue;
- Entre une allée d'accès et une aire de stationnement;
- Au périmètre d'une terrasse permanente;
- Le long des lignes latérales et arrière d'un terrain;
- Si l'aménagement d'un stationnement prévoit la gestion des eaux pluviales sur le site.

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1mètre;

CONSIDÉRANT que l'article 576 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que tout terrain de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourés de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent et situé à au moins 1 mètre des lignes de lots adjacents, à l'exception des stationnements publics;

CONSIDÉRANT que l'article 523 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'un conteneur doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain et de 6 mètres de tout bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'article 468 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les enclos pour conteneurs doivent respecter une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain et de 6 mètres de tout bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Autoriser l'ajout de quatre (4) arbres (deux (2) en cour latérale et deux (2) en cour arrière);
- Aménager une bande de verdure de 1,5 mètre entre l'aire de stationnement et le terrain résidentiel incluant la plantation d'arbres et d'arbustes;
- Prolonger la bande gazonnée ou paysagée du côté du boulevard Harvey et de la rue Saint-David;
- Aménager une bande gazonnée allant de 0,6 à 2,5 mètres de largeur entre le stationnement et la ligne de rue et ajouter deux arbres du côté de la rue Saint-David;
- Aménager une bande de verdure de 1,5 mètre le long de la limite de terrain arrière et ajouter deux arbustes et deux arbres entre la rue Saint-David et le cabanon résidentiel;
- Déplacer les conteneurs et l'enclos à conteneurs dans la section au mur arrière du bâtiment principal;
- Aménager une bordure de béton le long de la ligne latérale gauche.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par KFC Canada Company (Jean-Philippe Roy), 191, Creditview Road, suite 100,

Vaughan, visant à autoriser une modification des aménagements au site localisé au 3814, boulevard Harvey, Jonquière

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.15 PIIA – STÉFANIE LESPÉRANCE – 2268 À 2270, RUE SAINT-CHARLES, JONQUIÈRE – PI-4657 (ID-17218) (AJ-CCU-2023-74)

VS-AJ-2023-395

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par Stéfanie Lespérance, 2268, rue Saint-Charles, Jonquière, visant à autoriser des travaux de rénovation et de construction à la propriété localisée au 2268 à 2270 rue Saint-Charles, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 8 : Centres-villes de Jonquière et Kénogami;

CONSIDÉRANT que la requérante désire procéder aux travaux suivants :

- Installer un nouveau revêtement extérieur sur toutes les façades du bâtiment principal en canexel de couleur gris brume avec planche cornière blanche en conservant la pierre sur la façade avant du bâtiment;
- Remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres à battant structural en PVC de couleur blanche;
- Remplacer la porte de la façade gauche par une porte en PVC de couleur blanche;
- Construire de nouveaux garde-corps, galerie, perron et balcon en bois traité de couleur naturelle.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que les travaux sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT que les travaux sont assujettis aux dispositions du règlement VS-RU2013-115, chapitre 8 ayant pour objet d'adopter un règlement de contrôle architectural (PIIA) pour les centres-villes de Jonquière et de Kénogami;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par Stéfanie Lespérance, 2268, rue Saint-Charles,

Jonquière, visant à autoriser des travaux de rénovation et de construction à la propriété localisée au 2268 à 2270 rue Saint-Charles, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

4. DÉROGATION MINEURE – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 FERNAND HÉBERT – 1290, CHEMIN DU HAVRE, SHIPSHAW – DM-5456 (ID-17111)

VS-AJ-2023-396

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que Fernand Hébert a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 28 septembre 2023.

CONSIDÉRANT que la l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 14 octobre 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Fernand Hébert en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Fernand Hébert une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, un agrandissement du bâtiment principal incluant la construction d'un (1) garage intégré avec une marge minimale vers le nord-est de 6,5 mètres au lieu de 8 mètres, une marge minimale

vers le sud-est de 1,5 mètre au lieu de 8 mètres et une marge minimale vers la rivière de 14,6 mètres au lieu de 20 mètres, sur un immeuble situé au 1290, chemin du Havre, Shipshaw.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS-R-2012-3;
- Un plan réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville de Saguenay avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville de Saguenay avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 SEC LES BÂTISSEURS (L'ORCHIDÉE) (CATHY TREMBLAY) – 2085, RUE SAINT-DOMINIQUE, JONQUIÈRE - DM-5460 (ID-17113)

VS-AJ-2023-397

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que Sec Les Bâtisseurs (L'Orchidée) (Cathy Tremblay) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 28 septembre 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 14 octobre 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay

incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Sec Les Bâtisseurs (L'Orchidée) (Cathy Tremblay) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Sec Les Bâtisseurs (L'Orchidée) (Cathy Tremblay) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, une (1) enseigne sur poteau au lot 2 411 715 du cadastre du Québec et autorise l'installation de trois (3) enseignes sur marquise au lieu d'une (1) enseigne au mur du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 2085, rue Saint-Dominique, Jonquière. Les dérogations mineures sont les suivantes :

- Pour le lot 2 411 715 du cadastre du Québec, autoriser l'installation d'une (1) enseigne avec sur poteau d'une hauteur maximale de 2,5 mètres et d'une superficie de 1,02 mètre carré;
- Pour le site du 2085, rue Saint-Dominique, autoriser l'installation de trois (3) enseignes (enseigne + enseigne avec logo + numéro civique) sur marquise.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.3 MARILYN BOUCHARD – LOT 2 857 585 DU CADASTRE DU QUÉBEC, VOISIN DU 3568, BOULEVARD HARVEY, JONQUIÈRE – DM-5467 (ID-17148)

VS-AJ-2023-398

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 14 novembre 2023

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que Marilyn Bouchard a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 28 septembre 2023.

CONSIDÉRANT que la l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 14 octobre 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Marilyn Bouchard en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Marilyn Bouchard une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un (1) bâtiment principal avec une marge avant minimale de 7,7 mètres au lieu de 13 mètres, une marge latérale droite minimale de 2,1 mètres au lieu de 4 mètres et une hauteur totale minimale de 6 mètres au lieu de 6,5 mètres, sur un immeuble situé sur le lot 2 857 585 du cadastre du Québec, voisin du 3568, boulevard Harvey, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.4 KFC CANADA COMPANY (JEAN-PHILIPPE ROY) – 3814, BOULEVARD HARVEY, JONQUIÈRE – DM-5469 (ID-17182)

VS-AJ-2023-399

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que KFC Canada Company (Jean-Philippe Roy) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 28 septembre 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 14 octobre 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de KFC Canada Company (Jean-Philippe Roy) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à KFC Canada Company (Jean-Philippe Roy) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'implantation de conteneurs à une distance minimale de 1,3 mètre du bâtiment principal au lieu de 6 mètres, autorise l'implantation d'un enclos à conteneurs à une distance de 0 mètre du bâtiment principal au lieu de 6 mètres, sans aire d'isolement et autorise un enclos à conteneurs utilisant un matériel métallique au lieu du bois, de la brique, des blocs architecturaux ou d'une haie, sur un immeuble situé au 3814, boulevard Harvey, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.5 JEAN-FRANÇOIS TREMBLAY – 3323, RUE DES REMPARTS, LAC-KÉNOGAMI – DM-5470 (ID-17176)

VS-AJ-2023-400

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que Jean-François Tremblay a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 28 septembre 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 14 octobre 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Jean-François Tremblay en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Jean-François Tremblay une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation de l'implantation du bâtiment principal avec une marge arrière de 15,58 mètres au lieu de 20 mètres et autorise la construction d'un (1) bâtiment accessoire détaché qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 100 mètres carrés au lieu de 87,7 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3323, rue des Remparts, Lac Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage VS-R-2012-3;
- Un plan réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant à remettre en état la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville de Saguenay avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville de Saguenay avant le 15 juillet suivant.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.6 2852-6648 QUÉBEC INC. (SONIA SIMARD) – 3819 À 3825, RUE DE LA FABRIQUE, JONQUIÈRE – DM-5471 (ID-17173)

VS-AJ-2023-401

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que 2852-6648 Québec inc. (Sonia Simard) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 28 septembre 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 14 octobre 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 2852-6648 Québec inc. (Sonia Simard) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer

l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à 2852-6648 Québec inc. (Sonia Simard) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant minimale de 6,1 mètres au lieu de 6,32 mètres, autorise une marge latérale droite minimale de 4,1 mètres au lieu de 6 mètres, autorise une marge arrière minimale de 5,3 mètres au lieu de 10 mètres, autorise l'aménagement d'une (1) case de stationnement en cour avant au lieu des cours latérales et arrière, autorise l'aménagement d'une (1) bande gazonnée de 0,6 mètre le long de la ligne latérale de terrain au lieu de 1 mètre, autorise l'aménagement d'une (1) bande gazonnée de 0,5 mètre le long de la ligne arrière au lieu de 1 mètre, autorise l'aménagement d'un minimum de 12 cases de stationnement au lieu de 16 et autorise une différence de hauteur totale maximale de 3,9 mètres avec le bâtiment latéral gauche et une différence de hauteur totale maximale de 6 mètres avec le bâtiment latéral droite au lieu de 3 mètres, sur un immeuble situé au 3819 à 3825, rue de la Fabrique, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.7 CANADIAN TIRE PROPERTIES QUÉBEC INC. (JULIEN KUDZUAL) – 2290, BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE, JONQUIÈRE – DM-5477 (ID-17199)

VS-AJ-2023-402

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que Canadian Tire Properties Québec inc. (Julien Kudzual) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif

d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 28 septembre 2023.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 14 octobre 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Canadian Tire Properties Québec inc. (Julien Kudzual) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Canadian Tire Properties Québec inc. (Julien Kudzual) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'installation d'un équipement d'alimentation (cabinet électrique et transformateur) pour bornes de recharge électrique en cour avant au lieu des cours latérales et arrière et situé à une distance minimale de 3 mètres de la ligne de terrain, sur un immeuble situé au 2290, boulevard René-Lévesque, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE 1ER PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 60340, SECTEUR PRÈS DE L'INTERSECTION DE LA RUE PERRON ET ALONZO-GRAVEL,

JONQUIÈRE) (ARS-1599)

5.1.1 AVIS DE MOTION

Le conseiller Claude Bouchard, donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 60340, secteur près de l'intersection de la rue Perron et Alonzo-Gravel, Jonquière) (ARS-1599).

5.1.2 ADOPTION 1ER PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2023-403

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Jimmy Bouchard

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 60340, secteur près de l'intersection de la rue Perron et Alonzo-Gravel, Jonquière) (ARS-1599), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à une consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à l'assistant-greffier le pouvoir de fixer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique qui devra être tenue et qu'il donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

6. DEMANDE DE PPCMOI

6.1 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 4001, ROUTE HARVEY, SHIPSHAW – CLUB DE TIR LE FAUCON – PPC-235 (ID-16686) - RETIRÉ

6.2 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 3339 À 3341, BOULEVARD SAINT-FRANÇOIS, JONQUIÈRE – 9420-5861 QUÉBEC INC. – PPC-232 (ID-16710)

6.2.1 ADOPTION DE LA RÉSOLUTION OFFICIELLE

VS-AJ-2023-404

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Jimmy Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9420-5861 Québec inc., 3530, rue de l'Énergie, Jonquière, visant à régulariser un usage habitation de trois (3) logements, régulariser l'aménagement des cases de stationnement empiétant sur plus de 3 mètres de la façade principale du bâtiment habitable et régulariser l'implantation du bâtiment principal avec une marge latérale droite de 0,59 mètre au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 3339 à 3341, boulevard Saint-François, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe a) du paragraphe 10 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique qu'il est possible de régulariser un usage habitation non conforme ne disposant d'aucun droit acquis (qui existait entre le 31 décembre 1979 et le 9 janvier 2012);

CONSIDÉRANT que la première demande vise la régularisation d'un usage habitation de trois (3) logements;

CONSIDÉRANT qu'un (1) des logements détient un droit acquis;

CONSIDÉRANT qu'un logement supplémentaire a été aménagé sans permis, en 1998;

CONSIDÉRANT qu'un autre logement a été ajouté en 2011, et ce, sans permis;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour les habitations de la classe d'usage groupe H1 - Habitation unifamiliale, H2 - Habitation bifamiliale, H3 - Habitation trifamiliale, H4 - Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) et H7 - Maison mobile, les cases de stationnement peuvent être situées dans les cours arrière, latérales et dans la cour avant. Cependant, une case localisée en façade principale d'un bâtiment principal à structure détachée ou jumelée ne pourra occuper une largeur de plus de 3 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable;

CONSIDÉRANT le plan de demande de PPCMOI produit par Eric Savard, arpenteur-géomètre, daté du 19 octobre 2022 et portant le numéro 8935 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'on note la présence de cases de stationnement sur l'ensemble de la largeur de la façade principale du bâtiment habitable;

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe c) du paragraphe 10 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique qu'il est possible de régulariser un bâtiment principal non conforme ne disposant d'aucun droit acquis;

CONSIDÉRANT que l'on note une marge latérale droite d'implantation de 0,59 mètre;

CONSIDÉRANT qu'un permis a été délivré en 1997 pour la transformation de l'abri d'auto en local commercial, mais que l'agrandissement du bâtiment principal était non conforme sur la marge latérale droite;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser cette implantation;

CONSIDÉRANT que la sous-section 1 et la sous-section 2 de la section 5 du chapitre 2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indiquent les dispositions applicables aux critères d'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par 9420-5861 Québec inc., 3530, rue de l'Énergie, Jonquière, visant à régulariser un usage habitation de trois (3) logements, régulariser l'aménagement des cases de stationnement empiétant sur plus de 3 mètres de la façade principale du bâtiment habitable et régulariser l'implantation du bâtiment principal avec une marge latérale droite de 0,59 mètre au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 3339 à 3341, boulevard Saint-François, Jonquière.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

7. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

M. Jimmy Bouchard, conseiller déclare la nature générale de son intérêt dans la décision suivante, s'abstient donc de toute délibération et de tout vote.

VS-AJ-2023-405

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Jean-Marc Crevier

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
003775	OPÉRATION NEZ ROUGE SAGUENAY	Demande de commandite pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00$	1000,00$	1120102.D04.29700
003778	CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE ENTRE-ÊTRES	Demande d'aide financière pour la planification stratégique de la fusion des deux organismes.	1000,00$	1000,00$	1120002.000.29700
003779	CLUB OPTIMISTE JONQUIÈRE INC.	Demande d'aide financière - Soirée financement Bulle et prestige 2023	1040,00$	260,00$	1120102.D01.29700
003779	CLUB OPTIMISTE JONQUIÈRE INC.	Demande d'aide financière - Soirée financement Bulle et	1040,00$	390,00$	1120102.D02.29700

		prestige 2023			
003779	CLUB OPTIMISTE JONQUIÈRE INC.	Demande d'aide financière - Soirée financement Bulle et prestige 2023	1040,00$	390,00$	1120102.D04.29700
003788	CLUB DE NATATION DE JONQUIÈRE	Aide financière pour la compétition de natation provinciale 2023	1000,00$	1000,00$	1120002.000.29700
003789	LA MAISON D'UN NOUVEL ÉLAN INC.	Souper bénéfice pour le bon fonctionnement de l'organisme.	600,00$	177,00$	1120102.D02.29700
003789	LA MAISON D'UN NOUVEL ÉLAN INC.	Souper bénéfice pour le bon fonctionnement de l'organisme.	600,00$	246,00$	1120102.D03.29700
003789	LA MAISON D'UN NOUVEL ÉLAN INC.	Souper bénéfice pour le bon fonctionnement de l'organisme.	600,00$	177,00$	1120102.D04.29700
003790	LE CLUB DE GOLF SAGUENAY ARVIDA INC.	Voiturettes électriques reconditionnées (20)	1724,63$	1724,63$	1120002.000.29700
003791	SOCIÉTÉ SAINT-VINCENT DE PAUL-CONSEIL PARTICULIER MASCULIN JONQUIÈRE KÉNOGAMI	Aide financière - Paniers de Noël	3667,00$	3667,00$	1120002.000.29700
003792	SOCIÉTÉ SAINT-VINCENT DE PAUL-CONSEIL PARTICULIER MASCULIN ARVIDA	Aide financière - Paniers de Noël	1833,00$	1833,00$	1120002.000.29700
003793	SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA SCLÉROSE EN PLAQUES, SECTION SAGUENAY	Aide financière - Souper crabe au profit de la fondation	300,00$	300,00$	1120102.D02.29700
003794	ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR DE SAGUENAY	Demande de commandite - Tournoi provincial atome de Chicoutimi (30e)	500,00$	500,00$	1120002.000.29700
003795	LA MAISON ISA CENTRE D'AIDE ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL	Aide financière - 40e anniversaire du CALACS du Saguenay	150,00$	150,00$	1120102.D02.29700
003796	CENTRE DE SERVICES DU MIEUX-VIVRE DE BEGIN, SHIPSHAW, ST-CHARLES ET ST-AMBROISE	Aide financière - 40e anniversaire fête en l'honneur des bénévoles	300,00$	300,00$	1120102.D02.29700
003797	LÉGION ROYALE CANADIENNE SUCC. 209, ARVIDA	Aide financière - Couronne pour la cérémonique du Jour du Souvenir	570,00$	570,00$	1120102.D04.29700
003798	SAGUENAY EN NEIGE INC.	Aide financière - Spectacle bénéfice Messmer	1000,00$	1000,00$	1120002.000.29700
003799	FADOQ LA JOUVENCE LAC KÉNOGAMI	Aide financière - Aide à l'achat de réfrigérateur	300,00$	300,00$	1120102.D01.29700
003800	FONDATION INTERNATIONALE DES CULTURES À PARTAGER - SECTEUR SAGUENAY–LAC-ST-JEAN	Aide financière - L'heure du thé au musée	1000,00$	1000,00$	1120002.000.29700
003801	SOCIÉTÉ DE L'AUTISME DE LA RÉGION DU SLSJ	Aide financière - Réfection du patio	250,00$	250,00$	1120002.000.29700
		TOTAL :	**19514,63$**		

Adoptée à l'unanimité.

8. DIVERS

8.1 RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU PRÉSIDENT DE

L'ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

VS-AJ-2023-406

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT l'article 13.1 du décret de la ville que la durée du mandat des présidents est de deux ans;

CONSIDÉRANT que le mandat de deux ans est à échéance et doit être renouvelé;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière renouvelle le mandat de M. Carl Dufour à titre de président de l'arrondissement de Jonquière, et ce, pour les deux prochaines années;

Le conseiller Jimmy Bouchard demande le vote.

Adoptée à l'unanimité.

8.2 DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE NOVEMBRE 2023

VS-AJ-2023-407

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans le district #2 de l'arrondissement de Jonquière pour la période de novembre 2023, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par le conseiller du district #2 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) du district #2 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
#2	**Claude Bouchard**	**ATEE-JQ-2023-109** ✓ 3591, rue du Ruisselet ✓ Ajout d'une lampe	**2 675,58 $**
		TOTAL :	**2 675,58 $**

Adoptée à l'unanimité.

8.3 DEMANDE D'INSTALLATION DE PANNEAUX « INTERDIT DE STATIONNER » ET RETRAIT DE LA CASE DE STATIONNEMENT SUR LA RUE DE LA PELTRIE

VS-AJ-2023-408

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jimmy Bouchard ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à l'installation de deux (2) panneaux « Interdit de stationner » ainsi que le retrait de la case de stationnement, et ce, en face des boîtes aux lettres sur la rue de la Peltrie. Un montant de 500 $ sera payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Jimmy Bouchard.

Adoptée à l'unanimité.

8.4 ÉCOLE DE DANSE SUZANNE MALTAIS GAGNON – ACHAT DE TAPIS DE DANSE

VS-AJ-2023-409

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que l'école de danse Suzanne Maltais Gagnon est un organisme à but non lucratif ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay fournit et entretien leur local de danse ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de travaux au niveau du plancher de danse par la Ville, celui-ci ne correspond pas aux critères de sécurité pour l'organisme ;

CONSIDÉRANT que l'achat de tapis au coût de 6 000 $ serait la solution ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière procèdera à l'achat de tapis de danse pour l'organisme;

ET QUE le paiement de 6 000 $ sera payable à même le budget des aides financières – contributions – O.B.N.L. (1120002-0002).

Adoptée à l'unanimité.

8.5 DEMANDE D'ANALYSE POUR MODIFICATION DU *RÈGLEMENT VS-R-2007-9 INTERDISANT LA CIRCULATION DES CAMIONS, DES VÉHICULES DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET DES VÉHICULES-OUTILS* – RUE ALEXIS-LE-TROTTEUR ET LE BOULEVARD ST-FRANÇOIS

VS-AJ-2023-410

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité de modifier le *Règlement VS-R-2007-9 interdisant la circulation des camions, des véhicules de transport et des véhicules-outils* afin de permettre le transit aux véhicules lourds sur la rue Alexis-le-trotteur et le boulevard St-François.

Adoptée à l'unanimité.

8.6 AVIS PRÉLIMINAIRE – DÉPÔT D'UN PAE – PARTIE DU LOT 5 419 478 DU CADASTRE DU QUÉBEC (SECTEUR DES RUES DES EAUX-VIVES ET DES GEYSERS, SHIPSHAW)

VS-AJ-2023-411

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT la demande d'avis préliminaire pour le dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.), déposé par Forage Saguenay inc. visant un projet de développement résidentiel sur une partie du lot 5 419 478 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que la Commission de l'aménagement, du génie et de l'urbanisme a statué que tout projet de développement soumis au dépôt d'un P.A.E. doit d'abord faire l'objet d'un avis préliminaire par le conseil d'arrondissement concerné avant le dépôt d'une demande;

CONSIDÉRANT visant à compléter une partie de développement du quartier comportant 31 terrains pouvant accueillir de la basse densité résidentielle et 6 terrains pouvant accueillir des bâtiments de 4 logements chacun, lesquels seraient accessibles par le prolongement de la rue des Eaux-Vives et des Geysers, à Shipshaw;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une présentation à la plénière du conseil d'arrondissement de Jonquière le 6 novembre 2023;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière est favorable au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.), déposé par Forage Saguenay inc. visant un projet de développement résidentiel sur une partie du lot 5 419 478 du cadastre du Québec.

Certaines recommandations qui devront être prises en compte dans le document accompagnant la demande de PAE. Le conseil d'arrondissement désire :

- Que la limite maximale du nombre d'unités résidentielles par bâtiments devrait demeurer à trois logements ;

- Que le développement devrait se connecter sur la rue des Geysers et que la rue des Geysers soit prolongée vers le sud jusqu'à la rue des Eaux-Vives, où l'on note une partance de rue, pour donner un second accès au secteur ainsi que de rejoindre le parc municipal visible à la zone 80140.

- On note la présence d'un sentier de véhicule hors route (motoneiges) dans la portion *Est* du développement, une distance minimale de 100 mètres devrait être

respectée entre le mur d'un bâtiment résidentiel implanté et la piste de motoneige.

- Une gestion efficiente des eaux de surface devra être proposée afin de prioriser l'infiltration et éviter les rejets dans le réseau municipal. Si des rejets dans le réseau municipal sont nécessaires, une étude sur la capacité du réseau devrait être produite.

Cet avis préliminaire ne constitue en aucun cas une autorisation et n'a pas pour effet de soustraire le requérant de toute étape nécessaire à l'approbation de son projet, y compris la démarche visée au règlement numéro VS-R-2012-8 portant sur les plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.).

Adoptée à l'unanimité.

9. VARIA

9.1 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE – NOMINATION DE MEMBRES NON PERMANENTS

VS-AJ-2023-412

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT que dans le règlement AJ-2002-2 constituant le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière, il est prévu à l'article 3.1.2 de nommer des membres non permanents au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière.

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière renouvelle les mandats au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement Jonquière les membres non permanents qui suit : Madame Annie Labonté, représentante d'une association sociale ou communautaire, Messieurs Marc-André Allaire, représentant d'une association commerciale et Alain Brassard, représentant citoyen, et ce, pour une période de deux (2) ans soit jusqu'en novembre 2025;

ET QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière nomme au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement Jonquière le membre non permanent qui suit : Monsieur Serge Martineau, représentant des citoyens, et ce, pour une période de deux (2) ans soit jusqu'en décembre 2025;

Adoptée à l'unanimité.

10. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

11. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le mercredi 6 décembre à 19 h dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions a été tenue.

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-AJ-2023-413

Proposé par Claude Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 19h38.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 6 décembre 2023.

PRÉSIDENT

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

CH/vt

3.1

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière tenue le 23 novembre 2023 par vidéoconférence à 12 h.

Étaient présents : Jimmy Bouchard, président et conseiller municipal
Claude Bouchard, conseiller municipal (en partie)
Alain Brassard, représentant des citoyens
Dany Larouche, représentant des citoyens
Serge Martineau, représentant des citoyens et résident de l'ancienne municipalité de Lac-Kénogami

Également présents : Simon Tremblay, Urbaniste
Julie Boulay, inspectrice en bâtiment, superviseure
Éric Gauthier, directeur de l'arrondissement de Jonquière (en partie)

Étaient absents : Annie Labonté, représentante d'une association sociale ou communautaire
Denis Tremblay, représentant de l'UPA
Nicolas Jonkmans, représentant des citoyens et résident de l'ancienne municipalité de Shipshaw
Marc-André Allaire, représentant d'une association commerciale
Olivier Turcotte, représentant des citoyens

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 23 NOVEMBRE 2023**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 NOVEMBRE 2023**
3. **AMENDEMENT**
   - 3.1 Mario Maltais (Samuel Guay) – 3720, route Brassard, Shipshaw – ARS-1609 (id-17239).
4. **PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**
   - 4.1 Club de Tir Le Faucon (Stéphane Brassard) – 4001, route Harvey, Shipshaw – PPC-235 (id-16686).
5. **USAGES CONDITIONNELS**
   - 5.1 Sylvain Girard – 4261, rue Tremblay, Shipshaw – UC-144 (id-17220);
   - 5.2 Marc Bergeron – 4659, rue des Perdrix, Lac-Kénogami – UC-145 (id-17115).
6. **DÉROGATION MINEURE**
   - 6.1 Les Immeubles KGB inc. (Benjamin Canteteau) – 1802 à 1808, rue Wohler, Jonquière – DM-5489 (id-17230).
7. **PIIA**
   - 7.1 9488-2891 Québec inc. (Raphael Dumais) – 2342, rue Saint-Dominique, Jonquière – PI-4626 (id-17117);

7.2 Gestion Immobilière l'Étoile MP inc. (Pierre Provencher) – 3311, boulevard du Royaume, Jonquière – PI-4672 (id-17290);

7.3 Centre de services scolaire De La Jonquière – 4080, boulevard Harvey, Jonquière – PI-4673 (id-17293).

8. VARIA

9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 23 NOVEMBRE 2023

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 23 novembre 2023, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 NOVEMBRE 2023

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 2 novembre 2023, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

3. AMENDEMENT

3.1 Amendement – Mario Maltais (Samuel Guay) – 3720, route Brassard, Shipshaw – ARS-1609 (id-17239)

AJ-CCU-2023-75

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Mario Maltais (Samuel Guay), 3720, route Brassard, Shipshaw, visant à autoriser un usage ou une activité provisoire de trois (3) périodes de 10 jours annuellement au lieu d'un maximum de deux (2) périodes, utiliser de façon temporaire une partie du lot 5 419 385 du cadastre du Québec pour une aire de stationnement pour un usage ou une activité provisoire autorisée, autoriser l'implantation de conteneurs maritimes utilisés comme bâtiments et l'installation d'estrades lorsqu'un usage ou une activité provisoire sont autorisés à la zone 5030;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise les classes d'usage suivantes pour la zone 5030 :

- A1 : Agricole - cultures et foresterie;
- A2 : Élevages;
- H09 : Habitation rurale;
- p1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise l'usage spécifique « Centre équestre »;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes détient la disposition particulière suivante : Il est autorisé d'implanter des conteneurs maritimes utilisés comme bâtiments pour des activités autorisées par le comité de soutien aux évènements. Cependant, advenant une cessation complète des activités, les conteneurs maritimes devront être retirés du site;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 1060.5 du règlement de zonage de la Ville de Saguenay stipule que l'usage ou l'activité provisoire est autorisé par emplacement, pour une période annuelle n'excédant pas 20 jours ou deux (2) périodes de 10 jours;

CONSIDÉRANT que le requérant demande de pouvoir faire trois (3) périodes de 10 jours chacune;

CONSIDÉRANT que le requérant désire pouvoir utiliser d'une façon temporaire une partie une partie du lot 5 419 385 du cadastre du Québec pour une aire de stationnement pour un usage ou une activité provisoire autorisée;

CONSIDÉRANT que le requérant désire ajouter des estrades en plus des conteneurs maritimes déjà autorisés;

CONSIDÉRANT que la zone est localisée dans l'unité de planification 4-F du plan d'urbanisme et que la propriété est située à l'intérieur d'une affectation forestière et récréative;

CONSIDÉRANT que le comité a obtenu des précisions de la part du requérant sur le nombre de périodes passant de six (6) à trois (3);

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande du requérant;

CONSIDÉRANT que le comité indique qu'advenant une cessation complète des activités provisoires, les conteneurs maritimes et les estrades devront être retirés du site;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Mario Maltais (Samuel Guay), 3720, route Brassard, Shipshaw, visant à autoriser un usage ou une activité provisoire de trois (3) périodes de 10 jours annuellement au lieu d'un maximum de deux (2) périodes, utiliser de façon temporaire une partie du lot 5 419 385 du cadastre du Québec pour une aire de stationnement pour un usage ou une activité provisoire autorisée, autoriser l'implantation de conteneurs maritimes utilisés comme bâtiments et l'installation d'estrades lorsqu'un usage ou une activité provisoire sont autorisés à la zone 5030.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4. PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATIONS OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

4.1 PPCMOI – Club de Tir Le Faucon (Stéphane Brassard) – 4001, route Harvey, Shipshaw – PPC-235 (id-16686)

AJ-CCU-2023-76

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Club de Tir Le Faucon (Stéphane Brassard), 4321, route Harvey, Shipshaw, visant à autoriser une extension de l'usage dérogatoire « Autres activités sportives » (code d'usage 7419) avec une extension de terrain sur deux (2) parcelles d'un total

de 27 965 mètres carrés (21 945 mètres carrés de la première parcelle et 6 020 mètres carrés de la seconde parcelle), sur un immeuble situé au 4001, route Harvey, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que la zone 1070 autorise les classes d'usage suivantes :

- A1 : Agricole - cultures et foresterie;
- A2 : Élevages;
- A3 : Élevages en réclusion;
- H9 : Habitation rurale;
- P1A: Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que la zone 1070 autorise l'usage spécifique suivant :

- Centre équestre.

CONSIDÉRANT que l'usage « Autres activités sportives » (code d'usage 7419) qui est apparenté à un club de tir extérieur est dérogatoire, mais protégé par droits acquis;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension du terrain recevant l'usage dérogatoire de 27 965 mètres carrés sur deux (2) parcelles;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT la localisation de la demande dans la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'un agrandissement d'un usage dérogatoire, lorsque les conditions aux articles 1491 et 1492 du règlement de zonage ne peuvent être respectées, est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.2);

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indique les critères généraux d'analyse d'une demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée, les conséquences du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte, la compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérées et la qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée;

CONSIDÉRANT que l'article 27.2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indique les critères particuliers d'analyse d'une demande;

CONSIDÉRANT que l'article 27.2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que le projet d'agrandissement ne doit pas porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins et de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité se questionne sur le projet d'agrandissement notamment sur la façon que sera réalisé le nouveau couloir de tir de 250 verges, les heures d'ouverture du club, les mesures de sécurité aux abords des couloirs de tir et dans son environnement d'insertion ainsi que le niveau de bruit que générera le projet d'agrandissement du club et les mesures prises pour réduire l'effet dans l'environnement d'insertion;

CONSIDÉRANT que le comité n'est pas en mesure d'émettre une recommandation sans l'analyse des informations supplémentaires à soumettre par le requérant;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Club de Tir Le Faucon (Stéphane Brassard), 4321, route Harvey, Shipshaw, visant à autoriser une extension de l'usage dérogatoire « Autres activités sportives (code d'usage 7419) » avec une extension de terrain sur deux (2) parcelles d'un total de 27 965 mètres carrés (21 945 mètres carrés de la première parcelle et 6 020 mètres carrés de la seconde parcelle), sur un immeuble situé au 4001, route Harvey, Shipshaw, afin que le requérant dépose les informations supplémentaires au comité pour analyse avant d'émettre une recommandation.

Adoptée à la majorité.

5. USAGES CONDITIONELS

5.1 Usage conditionnel – Sylvain Girard – 4261, rue Tremblay, Shipshaw – UC-144 (id-17220)

AJ-CCU-2023-77

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Sylvain Girard, 3440, rue du Roi-Georges, Jonquière, visant à autoriser un établissement d'hébergement touristique commercial dans une habitation unifamiliale, sur un immeuble situé au 4261, rue Tremblay, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que le bâtiment unifamilial détaché est situé à l'intérieur des périmètres urbains dans la zone 10520;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 18.6 du règlement portant sur les usages conditionnels précise que les établissements d'hébergement touristique commercial sont autorisés dans les zones situées à l'intérieur et à l'extérieur des périmètres urbains seulement pour les habitations des classes d'usage suivantes :

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H9 - Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature.

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels édicte les critères généraux à respecter pour les résidences de tourisme applicables aux établissements d'hébergement touristique commercial;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels stipule qu'un établissement d'hébergement touristique commercial doit s'exercer en respect des conditions prescrites aux articles 424.5 à 424.8 du règlement de zonage VS-R-2012-3:

CONSIDÉRANT que l'article 424.5 du règlement de zonage VS-R-2012-3 précise que l'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial peut être offert en location aux conditions suivantes :

- L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
- Dans une (1) ou plusieurs chambres ou dans le logement en totalité;
- Seule l'enseigne exigée par le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est autorisée et elle doit être installée à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement;
- Un locataire doit obtenir l'accord du propriétaire pour exercer de l'hébergement touristique dans son logement;
- Le nombre minimal de cases de stationnement doit respecter ce qui suit :
  - Une (1) case pour les deux (2) premières chambre plus une (1) case par chambre supplémentaire offerte en location.
- Le nombre maximum de personnes est fixé à deux (2) personnes par chambre en location.

CONSIDÉRANT que le projet s'effectuera dans une habitation unifamiliale détachée située sur la rue Tremblay à Shipshaw;

CONSIDÉRANT que le comité juge que la demande répond difficilement aux critères suivants de l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels soit : l'implantation d'un établissement d'hébergement touristique commercial se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans son secteur, le projet permet de préserver la quiétude du voisinage, un établissement d'hébergement touristique commercial n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance de propriétés voisines en tenant compte des dimensions du terrain et des dimensions du bâtiment d'habitation, de la position du bâtiment d'habitation par rapport à la proximité des voisins et des usages environnants;

CONSIDÉRANT l'environnement d'insertion du projet et la proximité des usages résidentiels de basse densité;

CONSIDÉRANT la superficie limitée de la propriété;

CONSIDÉRANT qu'en regard aux critères d'analyse, le comité n'est pas favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Sylvain Girard, 3440, rue du Roi-Georges, Jonquière, visant à autoriser un établissement d'hébergement touristique commercial dans une habitation unifamiliale, sur un immeuble situé au 4261, rue Tremblay, Shipshaw.

Adoptée à l'unanimité.

5.2 Usage conditionnel – Marc Bergeron – 4659, rue des Perdrix, Lac-Kénogami – UC-145 (id-17115)

AJ-CCU-2023-78

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Marc Bergeron, 4659, rue des Perdrix, Lac-Kénogami, visant à autoriser un établissement d'hébergement touristique commercial dans une habitation de villégiature, sur un immeuble situé au 4659, rue des Perdrix, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le bâtiment d'habitation de villégiature est situé à l'extérieur des périmètres urbains, dans la zone 24480;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est admissible au règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay selon l'article 18.6 et l'article 25;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 18.6 du règlement portant sur les usages conditionnels précise que les établissements d'hébergement touristique commercial sont autorisés dans les zones situées à l'intérieur et à l'extérieur des périmètres urbains seulement pour les habitations des classes d'usage suivantes :

- H1 - Habitation unifamiliale détachée;
- H9 - Habitation rurale détachée (1 seul logement);
- H10 - Habitation de villégiature.

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels édicte les critères généraux à respecter pour les résidences de tourisme applicable aux établissements d'hébergement touristique commercial;

CONSIDÉRANT que l'article 30.7 du règlement portant sur les usages conditionnels stipule qu'un établissement d'hébergement touristique commercial doit s'exercer en respect des conditions prescrites aux articles 424.5 à 424.8 du règlement de zonage VS-R-2012-3:

CONSIDÉRANT que l'article 424.5 du règlement de zonage VS-R-2012-3 précise que l'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial peut être offert en location aux conditions suivantes :

- L'usage ne doit créer aucun inconvénient au voisinage;
- Dans une (1) ou plusieurs chambres ou dans le logement en totalité;
- Seule l'enseigne exigée par le Règlement sur l'hébergement touristique (RHT) est autorisée et elle doit être installée à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement;
- Un locataire doit obtenir l'accord du propriétaire pour exercer de l'hébergement touristique dans son logement;
- Le nombre minimal de cases de stationnement doit respecter ce qui suit :
  - Une (1) case pour les deux (2) premières chambre plus une (1) case par chambre supplémentaire offerte en location.
- Le nombre maximum de personnes est fixé à deux (2) personnes par chambre en location.

CONSIDÉRANT que le projet s'effectuera dans une habitation de villégiature située sur la rue des Perdrix au Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Marc Bergeron, 4659, rue des Perdrix, Lac-Kénogami, visant à autoriser un établissement d'hébergement touristique commercial dans une habitation de villégiature, sur un immeuble situé au 4659, rue des Perdrix, Lac-Kénogami.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

6. DÉROGATION MINEURE

6.1 Dérogation mineure – Les Immeubles KGB inc. (Benjamin Canteteau) – 1802 à 1808, rue Wohler, Jonquière – DM-5489 (id-17230)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Les Immeubles KGB inc. (Benjamin Canteteau), 375, rue Montcalm, Chicoutimi, visant à autoriser l'aménagement de cases de stationnement avec recul dans la rue, l'aménagement d'une (1) bande gazonnée de 0,6 mètre minimum au lieu de 1 mètre minimum entre une allée d'accès et la ligne latérale de terrain, l'aménagement d'une (1) allée d'accès d'une largeur maximale de 12,5 mètres au lieu de 9 mètres et autoriser l'implantation d'un (1) conteneur à déchets en cour latérale sur rue, à moins de 1 mètre de la ligne de rue, sans enclos, sur un immeuble situé au 1802 à 1808, rue Wohler, Jonquière;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 20 janvier 2022, version 3, et portant le numéro 8870 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le paragraphe 6 de l'article 342 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que l'aire de stationnement pour une habitation de la classe d'usage « H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) », « H-6 Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) » et « H8 : Habitation collective », doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager des cases de stationnement pour lesquelles il n'est pas possible d'entrer et de sortir en marche avant, mais qui nécessite plutôt de manœuvrer dans la rue à l'entrée ou à la sortie;

CONSIDÉRANT que le plan projet d'implantation montre 11 cases de stationnement sur le site alors que la réglementation actuelle exige un minimum de huit (8) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que la présence des cases 4 et 5 limite grandement le verdissement de la propriété;

CONSIDÉRANT que l'article 351 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usage « H5 : Multifamiliale, catégorie B » (5 à 8 logements), « H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) » et « H8 : Habitation collective » l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée est requis aux endroits suivants :

- 1 mètre entre une allée d'accès et toute ligne latérale de terrain;
- 1 mètre entre une allée de circulation et toute ligne latérale et arrière de terrain;
- 1mètre entre une allée d'accès et le bâtiment principal;
- 1 mètre entre une allée de circulation et le bâtiment principal.

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une bande gazonnée d'une largeur minimale de 0,6 mètre entre la ligne latérale gauche et une allée d'accès au lieu d'une bande gazonnée d'une largeur minimale de 1 mètre telle qu'exigée;

CONSIDÉRANT que l'article 352 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une allée d'accès à sens unique ou à double sens, la largeur maximale est de 9 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une allée d'accès d'une largeur maximale de 12,5 mètres au lieu du maximum de 9 mètres qui est exigé;

CONSIDÉRANT que la raison pour laquelle le requérant désire aménager une allée d'accès d'une largeur maximale de 12,5 mètres est due au fait que l'aménagement d'une allée d'accès de 9 mètres rendrait difficile l'accès à certains espaces de stationnement étant donné la géométrie particulière de l'aire de stationnement et de l'espace limité disponible pour son aménagement;

CONSIDÉRANT que l'article 288 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les conteneurs ainsi que leur enclos, le cas échéant, doivent respecter une distance minimale de :

- 1 mètre d'une ligne de terrain.

CONSIDÉRANT que l'article 265 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un conteneur pouvant être visible d'une propriété voisine ou de la rue doit être dissimulé au moyen d'un enclos. Les enclos pour conteneurs doivent respecter les distances minimales prescrites à la sous-section 7 de la section 4 du présent chapitre concernant les conteneurs;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter un conteneur à déchets en cour latérale sur rue, à moins de 1 mètre de la ligne de rue et sans aménager d'enclos;

CONSIDÉRANT l'impact de l'emplacement des conteneurs sur la ruelle Wohler dans le voisinage;

CONSIDÉRANT que le projet du requérant nécessitera la coupe de plusieurs arbres et arbustes qui sont actuellement présents sur le terrain;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'il aimerait voir une nouvelle proposition sur l'emplacement des conteneurs afin qu'ils ne soient pas le long de la voie publique soit avec une localisation qui pourrait être le long du mur arrière du

bâtiment principal même si la nouvelle proposition nécessite le retrait de la case de stationnement numéro 11 afin de permettre l'accès;

CONSIDÉRANT que le comité indique qu'un enclos à conteneurs avec un matériel respectant les objectifs d'aménagement du Site patrimonial d'Arvida devrait être aménagé;

CONSIDÉRANT que le comité juge que l'aménagement de la propriété devrait être revu en délaissant les cases 4 et 5 et en ajoutant un couvert végétal et de la plantation d'arbres;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE DIFFÉRER la demande de dérogation mineure présentée par Les Immeubles KGB inc. (Benjamin Canteteau), 375, rue Montcalm, Chicoutimi, visant à autoriser l'aménagement de cases de stationnement avec recul dans la rue, l'aménagement d'une (1) bande gazonnée de 0,6 mètre minimum au lieu de 1 mètre minimum entre une allée d'accès et la ligne latérale de terrain, l'aménagement d'une (1) allée d'accès d'une largeur maximale de 12,5 mètres au lieu de 9 mètres et autoriser l'implantation d'un (1) conteneur à déchets en cour latérale sur rue, à moins de 1 mètre de la ligne de rue, sans enclos, sur un immeuble situé au 1802 à 1808, rue Wohler, Jonquière, afin que le requérant dépose une nouvelle proposition faisant en sorte que les conteneurs ne soient pas le long de la ruelle, incluant la présence d'un enclos à conteneurs fait d'un matériel respectant les objectifs d'aménagement du Site patrimonial d'Arvida et que l'aménagement de la propriété devrait être revu en délaissant les cases 4 et 5 et en ajoutant un couvert végétal et de la plantation d'arbres.

Adoptée à l'unanimité.

7. PIIA

7.1 PIIA – 9488-2891 Québec inc. (Raphael Dumais) – 2342, rue Saint-Dominique, Jonquière – PI-4626 (id-17117)

AJ-CCU-2023-79

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par 9488-2891 Québec inc. (Raphael Dumais), 2342, rue Saint-Dominique, Jonquière, visant à autoriser des travaux de rénovation à la propriété localisée au 2342, rue Saint-Dominique, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 8 : Centres-villes de Jonquière et Kénogami;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Ajouter une nouvelle marquise avec un revêtement en fibrociment de couleur noire;
- Ajouter un revêtement d'acier sur le pourtour du toit de couleur noire;
- Remplacer les fenêtres de 45 pouces sur 45 pouces au mur latéral par de nouvelles fenêtres en aluminium;
- Remplacer des portes et des impost (façade et mur latéral) par des nouvelles portes et impost en aluminium de couleur noire;
- Peindre une porte de garage existante de couleur noire.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que les travaux sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT que les travaux sont assujettis aux dispositions du règlement VS-RU2013-115, chapitre 8 ayant pour objet d'adopter un règlement de contrôle architectural (PIIA) pour les centres-villes de Jonquière et de Kénogami;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée présentée par 9488-2891 Québec inc. (Raphael Dumais), 2342, rue Saint-Dominique, Jonquière, visant à autoriser des travaux de rénovation à la propriété localisée au 2342, rue Saint-Dominique, Jonquière.

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

7.2 PIIA – Gestion Immobilière l'Étoile MP inc. (Pierre Provencher) – 3311, boulevard du Royaume, Jonquière – PI-4672 (id-17290)

AJ-CCU-2023-80

Monsieur Dany Larouche déclare la nature générale de son intérêt dans la décision suivante et s'abstient de toute délibération et de tout vote.

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Gestion Immobilière l'Étoile MP inc. (Pierre Provencher), 3311, boulevard du Royaume, Jonquière, visant à autoriser la modification des enseignes à la propriété localisée au 3311 boulevard du Royaume, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT le plan de présentation des enseignes produit par Patrick Ware et daté du 3 octobre 2023 déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Retirer l'enseigne « JEEP » existante;
- Recentrer l'enseigne « Ram » sur la même section du mur où elle est actuellement installée;
- Installer une nouvelle enseigne « JEEP » sur la façade de l'agrandissement du bâtiment projeté.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux objectifs et critères identifiés au chapitre 16 du règlement sur les plans d'implantation et intégration architecturale VS-RU-2013-115;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Gestion Immobilière l'Étoile MP inc. (Pierre Provencher), 3311, boulevard du Royaume, Jonquière, visant à autoriser la modification des enseignes à la propriété localisée au 3311 boulevard du Royaume, Jonquière;

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

7.3 PIIA – Centre de services scolaire De La Jonquière – 4080, boulevard Harvey, Jonquière – PI-4673 (id-17293)

AJ-CCU-2023-81

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Centre de services scolaire De La Jonquière, 3644, rue Saint-Jules, Jonquière, visant à autoriser l'aménagement de deux (2) fosses en sable absorbant et l'installation de deux (2) modules de jeu à la propriété localisée au 4080 boulevard Harvey, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT le plan d'aménagement de la cour d'école Marguerite-Belley signé par Marie-Ève Garon architecte paysagiste et daté du 2 novembre 2023 déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Aménager deux (2) fosses en sable absorbant;
- Installer deux (2) modules de jeu.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux objectifs et critères identifiés au chapitre 18 du règlement sur les plans d'implantation et intégration architecturale VS-RU-2013-115;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par Centre de services scolaire De La Jonquière, 3644, rue Saint-Jules, Jonquière, visant à autoriser l'aménagement de deux (2) fosses en sable absorbant et l'installation de deux (2) modules de jeu à la propriété localisée au 4080 boulevard Harvey, Jonquière;

Toutes modifications au projet en termes de design, matériaux et couleurs doivent être soumises au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité

8. VARIA

9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 13 h 50.

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

4.

AVIS PUBLIC

DÉROGATIONS MINEURES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

À sa séance ordinaire qui se tiendra le 6 décembre 2023 à 19 h à la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière, le conseil d'arrondissement de Jonquière statuera sur les demandes de dérogation suivantes :

4.1 **3950, rue de la Bretagne, Jonquière – DM-5472 (id-17153)** demande une dérogation mineure visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge avant minimale de 5,3 mètres au lieu de 15 mètres, une marge latérale droite minimale de 3,9 mètres au lieu de 15 mètres, à autoriser l'absence d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1,5 mètre entre les aires de stationnement le long des rues de la Bretagne et Pelletier et à autoriser une allée d'accès d'une largeur maximale de 57,1 mètres le long de la rue de la Bretagne au lieu de 13 mètres sur un immeuble situé au 3950, rue de la Bretagne, Jonquière à la condition suivante :

- L'aménagement des aires de stationnement devra respecter le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 31 août 2023, version 5, et portant le numéro 5077 de ses minutes.

4.2 **4080, chemin du Quai, Lac-Kénogami – DM-5485 (id-17038)** demande une dérogation mineure visant à régulariser l'implantation du bâtiment principal avec une marge latérale droite de 0,44 mètre au lieu de 3 mètres, sur un immeuble situé au 4080, chemin du Quai, Lac-Kénogami.

4.3 **2220, rue Saint-Denis, Jonquière – DM-5486 (id-17208)** demande une dérogation mineure visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal pour l'ajout d'un logement avec une marge latérale droite minimale de 3 mètres au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 2220, rue Saint-Denis, Jonquière.

4.4 **5260, route Jean, Shipshaw – DM-5487 (id-17225)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un garage détaché qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 146 mètres carrés au lieu de 122,26 mètres carrés et à autoriser l'implantation du garage détaché en partie en cour avant, sur un immeuble situé au 5260, route Jean, Shipshaw à la condition suivante :

- L'implantation du garage détaché devra respecter une distance minimale de 22,8 mètres de la ligne avant de propriété.

4.5 **1475, rue des Prés, Jonquière – DM-5488 (id 17236)** demande une dérogation mineure visant la régularisation d'une remise à bois qui empiète en cour avant au lieu des cours avant et arrière, à une distance de 10,99 mètres de la ligne avant de propriété, sur un immeuble situé au 1475, rue des Prés, Jonquière.

4.6 **1023, rue des Hérons, Lac-Kénogami – DM-5491 (id-17232)** demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un patio en porte-à-faux avec un empiètement maximal de 3,05 mètres au lieu du 1,5 mètre et de permettre la modification d'un garage détaché en garage attenant dont la marge latérale d'implantation est de 2,08 mètres au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au 1023, rue des Hérons, Lac-Kénogami.

4.7 **2682, rue Saint Dominique, Jonquière – DM-5493 (id 17223)** demande une dérogation mineure visant à autoriser l'installation d'une enseigne au mur arrière du bâtiment principal résidentiel d'une superficie de 5,94 mètres carrés au lieu d'un maximum de 3,6 mètres carrés, l'installation de deux (2) enseignes au mur avant du second bâtiment principal résidentiel au lieu d'une seule enseigne et l'installation d'une (1) enseigne au sol implantée à une distance minimale de 3 mètres du début de la bordure de rue au lieu d'aucune enseigne au sol, sur un immeuble situé au 2682, rue Saint-Dominique, Jonquière.

4.8 **2684, rue Saint Dominique, Jonquière – DM-5494 (id 17224)** demande une dérogation mineure visant à autoriser l'installation d'une deuxième enseigne sur un bâtiment principal résidentiel de plus de 20 logements au lieu d'une seule, situé au 2684, rue Saint-Dominique, Jonquière.

4.9 **1883, rue Price, Jonquière – DM-5496 (id-17245)** demande une dérogation mineure visant à autoriser une marge avant d'un maximum de 6,04 mètres au lieu d'une marge avant comprise entre 4,39 mètres à 5,39 mètres, sur un immeuble situé au 1883, rue Price, Jonquière.

Au cours de cette assemblée publique, le conseil entendra toute personne qui désirera s'exprimer relativement à ces demandes.

Pour toute information supplémentaire concernant ces demandes de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 18 novembre 2023.

L'assistante-greffière,

CAROLINE HAMEL

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Caroline Hamel, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant les demandes de dérogations mineures de l'arrondissement de Jonquière qui seront adoptées lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2023 dont l'original est annexé aux présentes a été publié conformément aux prescriptions de la Loi, de la manière suivante:

a) En affichant une copie conforme dudit avis à l'endroit prévu à cette fin dans l'hôtel de ville le18 novembre 2023;

b) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics le 18 novembre 2023;

c) en publiant une copie dudit avis dans le journal « Le Quotidien », édition du 18 novembre 2023.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 18e jour du mois de novembre 2023.

L'assistante-greffière de la Ville,

CAROLINE HAMEL

CH/vt

5.1

ARS-1607A 29 novembre 2023

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-_____ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONES 21980 ET 22040, SECTEUR DE LA RUE DE LANGELIER, JONQUIERE) (ARS-1607)

Règlement numéro VS-RU-2023-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le _____ 2023.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à agrandir une zone de moyenne et haute densité 21980 à même une partie d'une zone résidentielle de moyenne et haute densité 22040 et d'ajouter une disposition concernant la marge avant maximale dans le cadre d'un projet intégré résidentiel au secteur de la rue Langelier, Jonquière;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 6 décembre 2023.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

1) **AGRANDIR** la zone 21980 à même une partie de la zone 22040, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1607 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Disposition particulière

2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-65-22040, en plus de la disposition particulière autorisée, la disposition particulière suivante :

932 – Dans le cadre d'un projet d'habitations intégrées, aucune marge avant maximale n'est applicable.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

_____
Président

_____
Assistante-greffière

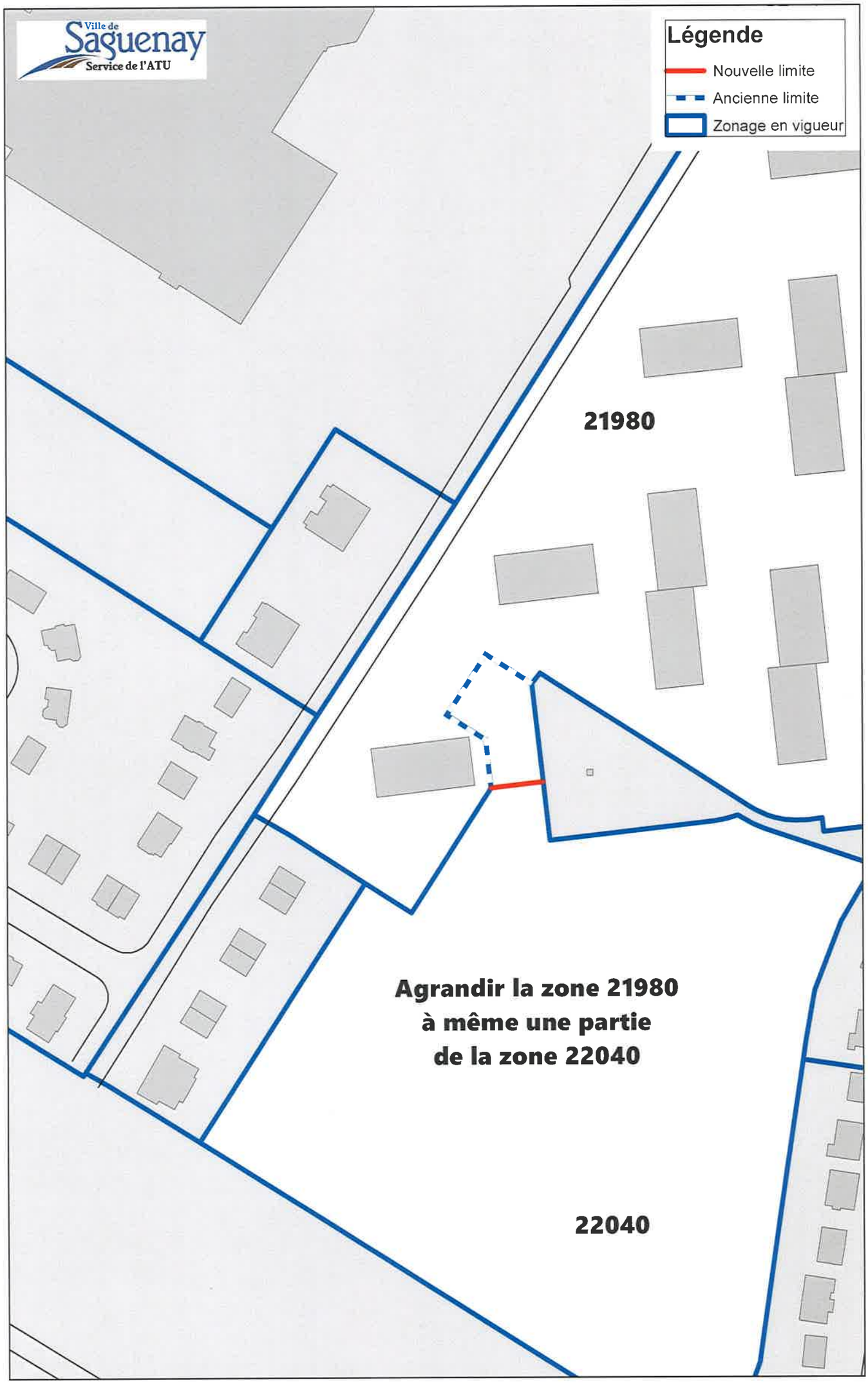

Arrondissement de Jonquière
ARS-1607

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Novembre 2023

Président d'arrondissement

Assistante-greffière

6.1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-_____ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 60340, SECTEUR PRÈS DE L'INTERSECTION DE LA RUE PERRON ET ALONZO-GRAVEL, JONQUIÈRE) (ARS-1599)

Règlement numéro VS-RU-2023-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le, le _____2023.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter l'usage de Centre de santé (code d'usage 7512), l'usage d'Hébergement expérientiel lorsqu'associés à un usage de Centre de santé et la possibilité d'aménagement un stationnement en totalité ou en partie dans la zone contiguë 70160 pour desservir les usages autorisés, pour la zone 60340 au secteur près de l'intersection de la rue Perron et Alonzo-Gravel, Jonquière;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 14 novembre 2023.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-38-60340, en plus des usages spécifiquement déjà autorisés, les usages spécifiques suivants :

- 7512 – Centre de santé;
- Hébergement expérientiel

2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-38-60340, en plus des structures de bâtiment permises, la structure de bâtiment suivante :

Usage	Structure(s) du bâtiment principal
7512	Détachée

3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-38-60340, en plus des dimensions minimales de terrain permises, la dimension minimale de terrain suivante :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
7512	Détachée	35	60	2100

4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-38-60340, en plus des marges minimales permises, les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
7512	Détachée	15	6	6	15	10	15

5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-38-60340, en plus des dimensions du bâtiment permises, les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
7512	Détachée	1/2	8	80

6) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes identifiée CS-38-60340 la disposition particulière suivante :

424 Les usages prescrits à la zone sont autorisés exclusivement pour le bâtiment principal existant. (Applicable à l'usage Centre de santé)

7) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-38-60340, les dispositions particulières suivantes :

961 L'usage d'hébergement expérientiel est autorisé lorsqu'associé à l'usage de Centre de santé localisé sur le même terrain. (Applicable à l'usage d'hébergement expérientiel)

962 L'usage d'hébergement expérientiel peut s'exercer dans des constructions ou des bâtiments autres que le bâtiment principal. (Applicable à l'usage d'hébergement expérientiel)

963 Lorsque l'usage d'hébergement expérientiel s'exerce dans des constructions et des bâtiments autres que le bâtiment principal, l'implantation desdites constructions et bâtiments doivent respecter les distances minimales suivantes : 6 mètres de la ligne de rue et d'une ligne de terrain donnant sur un usage habitation. 3 mètres de toute autre ligne de terrains. (Applicable à l'usage d'hébergement expérientiel)

964 Il est permis d'aménager un stationnement en totalité ou en partie dans la zone contiguë 70160 pour desservir les usages autorisés de la présente grille des usages et des normes.

965 Pour tout projet d'hébergement expérientiel, des plans (aménagement, bâtiments ou constructions, etc.) devront être déposés au CCU de l'arrondissement pour faire l'objet d'une analyse et d'une recommandation pour le conseil d'arrondissement. (Applicable à l'usage d'hébergement expérientiel)

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

_____
Président

_____
Assistante-greffière

Ville de Saguenay
Service de l'ATU

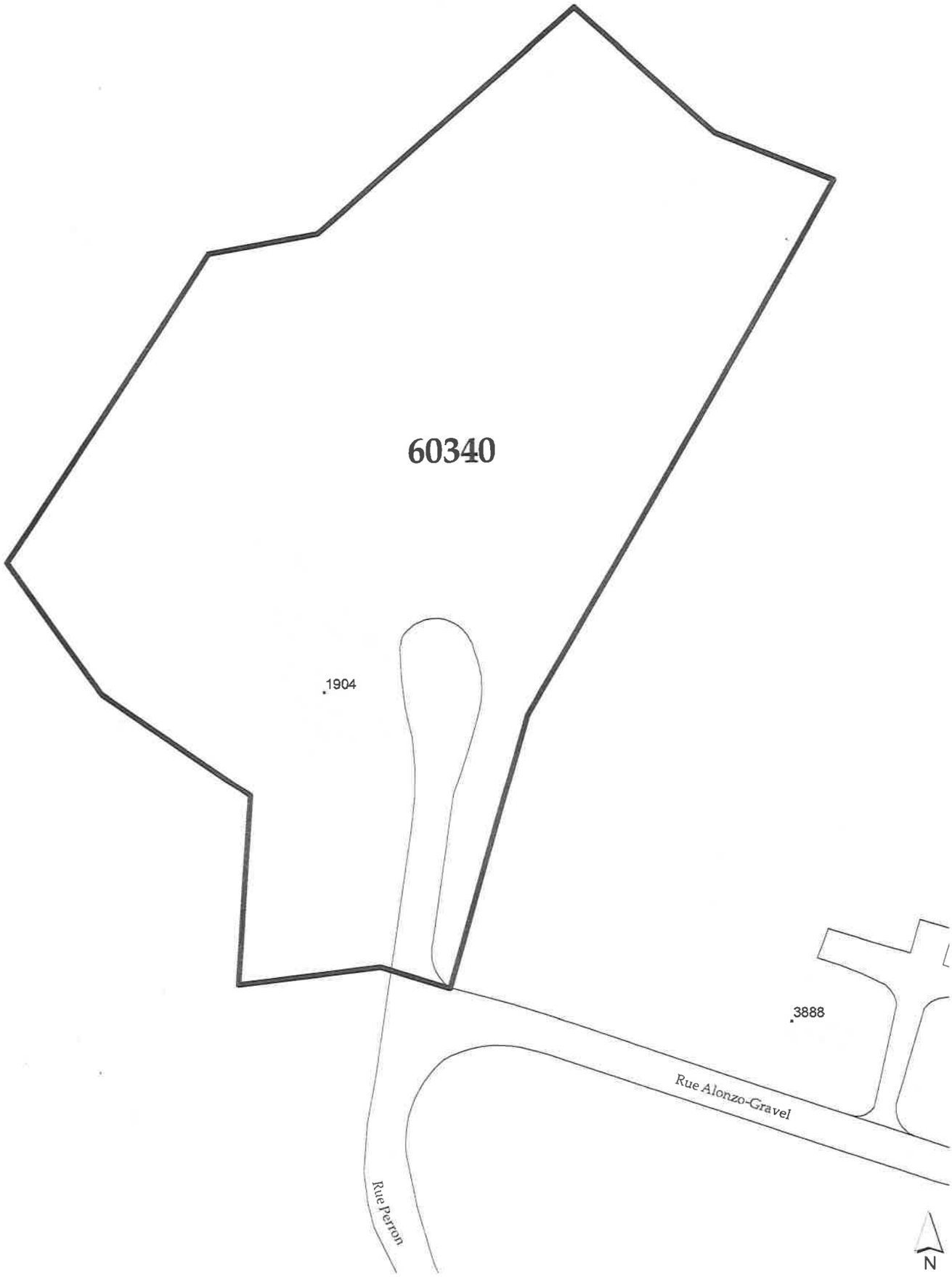

Arrondissement de Jonquière
ARS-1599

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Novembre 2023

AIDE AUX ORGANISMES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE
Séance publique du 6 décembre 2023

Séance de travail du 14 et 27 novembre 2023

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
003816	GROUPE RESSOURCE POUR LE TROUBLE DE PANIQUE ET AUTRES TROUBLES ANXIEUX G.R.T.P.	Aide financière - Projet étudiants (panier cadeau)	250,00$	250,00$	1120102.D02.29700
003817	LA FONDATION POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN	Aide financière - Projet de fête de Noël en famille	500,00$	100,00$	1120102.D01.29700
003817				200,00$	1120102.D02.29700
003817				200,00$	1120102.D04.29700
003818	CEGEP DE JONQUIERE	Aide financière - de l'Âme à l'Écran, courts-métrages	500,00$	500,00$	1120002.000.29700
003819	CLOWNS THERAPEUTIQUES SAGUENAY	Aide financière - Concert bénéfice la chorale du CRDA	250,00$	50,00$	1120102.D01.29700
003819				100,00$	1120102.D02.29700
003819				100,00$	1120102.D04.29700
003820	TABLE AGROALIMENTAIRE SLSJ	Aide financière - Billet gala des grands prix le 26 avril 2023	86,23$	86,23$	1120102.D02.29700
003839	ASSOCIATION DES ANCIENS CARTONNIERS DE JONQUIERE	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	500,00$	500,00$	1120102.D01.29700
003840	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA JONQUIERE(COMMISSION SCOLAIRE DE LA JONQUIERE)	Demande de commandite - Bleu et Or hockey, Polyvalente d'Arvida	1000,00$	1000,00$	1120002.000.29700
003841	CONCERTS CHAPELLE ST-CYRIAC	Aide financière - Concert Groupe Flûte Alors	140,00$	140,00$	1120102.D01.29700
003842	CORPORATION PARTENAIRES CENTRE-VILLE JONQUIERE	Demande de commandite - Magie des fêtes	1000,00$	1000,00$	1120002.000.29700
003843	FONDATION SANTE JONQUIERE	Demande de commandite - Dons et lumières	500,00$	500,00$	1120002.000.29700
003844	SOCIETE SAINT-VINCENT DE PAUL-CONSEIL PARTICULIER MASCULIN JONQUIERE KENOGAMI	Aide financière	5024,20$	2039,43$	1120002.000.29700
003844				5,00$	1120102.D01.29700
003844				691,77$	1120102.D02.29700
003844				2000,00$	1120102.D04.29700
003844				288,00$	1120102.D04.29700
003845	MAISON D'ACCUEIL ET D'HEBERGEMENT LA CHAMBREE	Aide financière - brunch du Cégep de Jonquière	200,00$	200,00$	1120102.D04.29700
003846	SOCIETE SAINT-VINCENT DE PAUL-CONSEIL PARTICULIER MASCULIN ARVIDA	Aide financière	1509,58$	1509,58$	1120002.000.29700
003847	ECOLE DE DANSE SMG INC.	Aide financière - Tapis de danse	6000,00$	6000,00$	1120002.000.29700
		TOTAL :	**17460,01$**		

8.1

Ville de Saguenay

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE ET ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS

VILLE DE SAGUENAY

Procès-verbal de la réunion de la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés tenue le 2 novembre 2023, à 9 h, à la Pulperie, salle polyvalente.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE ET ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS :

Sont présents :

M. Jimmy Bouchard, président
Mme Mireille Jean, conseillère
M. David Vachon, directeur général adjoint
M. Jean-Marc Crevier, conseiller
M. Jean Tremblay, conseiller
M. Jacques Cleary, conseiller
M. Steeve Séguin, directeur adjoint Service des travaux publics
M. Luc Côté, directeur Service du génie
M. Karl Bouchard, directeur, Service des immeubles et équipements motorisés

Absents :

M. Laval Claveau, directeur Service des travaux publics
Mme Sonia Simard, directrice cabinet du maire
M. Sébastien Boily, invité
M. Gabriel Rioux, directeur général

Les affaires et la correspondance suivantes sont considérées :

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion ;
2. Lecture et approbation de l'ordre du jour ;
3. Suivi du procès-verbal :
   - 3.1. Procès-verbal du 7 septembre 2023 ;
   - 3.2. Suivis des procès-verbaux :
     - 3.2.1. Suivi des espaces vacants.
4. Dossiers Circulation, Sécurité et Signalisation ; **REPORTÉ**
5. Béton fibre cellulosique ;
6. Fermeture du chemin de la Carrière, Chicoutimi (route juridiction MTQ) ;
7. Bordures et trottoirs Saint-Jean-Eudes ;
8. Demande d'entretien chemin de tolérance, 3945 à 3953 Chemin Saint-Paul, Laterrière ;
9. Déneigement :
   - **9.1. Arrondissement de Chicoutimi :**
     - *9.1.1. Demande de déneigement chemin Nil-Jean ;* **REPORTÉ**
     - *9.1.2. Rue du Ciné-Parc, demande de changement de classe 3BB à 3AA (VS-AC-2023-447) ;*
     - *9.1.3. Rue Henri-Bourrassa, demande de changement de classe 1BB à 1AA (VS-AC-2023-480).*
   - **9.2. Arrondissement de Jonquière :**
     - *9.2.1. Rue Desjardins, entre Saguenay et Radin, trottoir à déneiger ;*

9.2.2. De Cépal à la rue Méandre (sentier de motoneige / pont), piste cyclable à déneiger ;

9.2.3. Rue du Roi-Georges intersection Bésy, allée piétonnière à déneiger.

10. Transition numérique en construction BIM Québec ;

11. Fermeture de la réunion.

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

La présidente par intérim ouvre la réunion à 9 h et souhaite la bienvenue à tous les membres.

2. LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est accepté tel quel.

3. SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX

3.1. Procès-verbal du 7 septembre 2023

Le procès-verbal du 7 septembre 2023, dont copie conforme a été remise à tous les membres de la commission, est déposé pour fins de consultation. Au point 5 « Stratégie de pavage », il est demandé par M. Jacques Cleary d'apporter la modification suivante au procès-verbal : ADOPTÉ À MAJORITÉ au lieu de *« Adopté à l'unanimité »* ».

3.2. Suivis des procès-verbaux :

3.2.1. Analyse des espaces vacants :

Une discussion sur ce point a été tenue. Objectif début 2024.

4. DOSSIERS CIRCULATION, SÉCURITÉ ET SIGNALISATION

Un point de discussion a été tenu sur ce point. Pour le moment, le dossier est REPORTÉ

5. BÉTON FIBRE CELLULOSIQUE

Une discussion sur ce point a été tenue.

6. FERMETURE DU CHEMIN DE LA CARRIÈRE CHICOUTIMI (ROUTE JURIDICTION MTQ)

Une discussion sur ce point a été tenue. Un courriel sera transmis par M. Luc Côté au Ministère des transports et de la Mobilité durable confirmant que leur proposition est acceptée sous certaines conditions dont : prévoir une aire de virage et que le tout se fasse à coût nul pour la municipalité.

7. BORDURES ET TROTTOIRS SAINT-JEAN-EUDES

Une discussion sur ce point a été tenue. Apporter ce point à la prochaine rencontre avec les éléments qui permettront de prendre une décision. **À SUIVRE**

8. DEMANDE D'ENTRETIEN CHEMIN DE TOLÉRANCE, 3945 À 3953 CHEMIN SAINT-PAUL, LATERRIÈRE

La Ville de Saguenay a reçu une demande d'entretien de chemin de tolérance sur son territoire, et ce, conformément au règlement VS-R-2015-120.

Lors de la Commission des finances du 13 octobre 2023, une liste de chemins existants au 5 juin 2023, soit avant la date du moratoire, a été remise aux membres. Il a été statué sur l'acceptabilité de 5 chemins additionnels.

La demande pour l'entretien du 3945 à 3953 chemin St-Paul à Laterrière n'a pas été transmise au Service des finances par inadvertance.

Suite à une analyse de celle-ci, le Service des travaux publics confirme la conformité et recommande l'acceptation.

VS-CTPIGEM-2023-9

Proposé par M. Jacques Cleary
Appuyé par M. Jean Tremblay

CONSIDÉRANT que cette demande a été déposée avant la date du moratoire, soit le 5 juin 2023 et que le dossier a fait l'objet d'une analyse par le Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'analyse, ce chemin est conforme ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay accepte de faire l'entretien du chemin de tolérance suivant : 3945 à 3953 chemin Saint-Paul, Laterrière ;

ET QUE le tout soit conditionnel à l'acception du budget du Service des travaux publics pour 2024.

9. DENEIGEMENT :

9.1. Arrondissement de Chicoutimi :

À la suite des analyses des diverses requêtes transmises au Service des travaux publics, les recommandations sont présentées à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés pour approbation.

VS-CTPIGEM-2023-10A

Proposé par M. Jacques Cleary
Appuyé par Mme Mireille Jean

CONSIDÉRANT QUE ces demandes ont été analysées par le Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE pour chaque type de demande, l'analyse a été faite en fonction de la politique de déneigement adoptée par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'une liste résumant les analyses et recommandations est présentée pour approbation à la commission.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Chicoutimi d'accepter la demande de changement de classe des rues du Ciné-Parc et du Cinéma, 3BB à 3AA, se classe selon le logigramme, pour un coût annuel additionnel de 17 786 $;

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Chicoutimi de refuser la demande de changement de classe de la rue Henri-Bourrassa, 1BB à 1AA, ne se classe pas selon le logigramme.

9.2. Arrondissement de Jonquière :

À la suite des analyses des diverses requêtes transmises au Service des travaux publics, les recommandations sont présentées à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés pour approbation.

VS-CTPIGEM-2023-10B

Proposé par M. Jacques Cleary
Appuyé par Mme Mireille Jean

CONSIDÉRANT QUE ces demandes ont été analysées par le Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE pour chaque type de demande, l'analyse a été faite en fonction de la politique de déneigement adoptée par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'une liste résumant les analyses et recommandations est présentée pour approbation à la commission.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière d'accepter la demande de déneiger le trottoir de la rue Desjardins, entre le boulevard du Saguenay et la rue Radin (345 m), pour un coût annuel additionnel de 2 070 $, se classe selon le logigramme ;

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière de refuser la demande de déneigement de la piste cyclable, de Cépal à la rue du Méandre (sentier de motoneige / pont), ne se classe pas selon le logigramme ;

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière d'accepter la demande de déneigement de l'allée piétonne qui mène au bâtiment sur la rue du Roi-Georges à l'intersection de la rue Bésy, pour un coût annuel additionnel de 660 $, se classe selon le logigramme.

ET QU'un montant additionnel annuel de 20 516 $ soit ajouté au budget du Service des travaux publics pour 2024, le tout conditionnel à l'acceptation du budget 2024 du Service des travaux publics.

10. TRANSITION NUMERIQUE EN CONSTRUCTION BIM QUEBEC

Dans un objectif de transparence au sein de la présente commission, M. Karl Bouchard informe les participants d'un changement qui est à venir au sein de son unité.

Depuis quelques années, la division d'immobilisation est en analyse de ses façons de faire. Revue du processus de gestion de projets, identification des rôles et responsabilités et analyse de la capacité sont des chantiers qui sont mis de l'avant. Malgré tout, avec les différents défis qui teintent les différents projets majeurs en cours, l'équipe du SIEM est d'avis qu'un changement lors de l'étape de la conception est à analyser. La transition numérique en construction fait partie, selon cette équipe, de la solution. Voici, de façon préliminaire quelques avantages :

- Construire virtuellement avant construire concrètement afin d'identifier les problèmes de coordination à venir ;
- Une réduction des coûts de construction ;
- Une diminution de la durée de projets ;
- Une augmentation de la productivité.

Il est donc recommandé d'avoir recours à un consultant privé afin d'aider ce Service à revoir certains processus dans l'objectif de déterminer différentes solutions. Grâce à une subvention émise par BIM Qc, le coût direct est nul. M. Karl Bouchard mandatera donc, dans les prochaines semaines, un consultant pour démarrer ce projet des plus stimulant pour cette équipe. M. Karl Bouchard s'engage à informer la commission de l'avancement de ce projet.

Tous s'entendent pour dire que le Service des ressources informationnelles devra être sollicité dans cette analyse pour confirmer ou infirmer les impacts technologiques. De surcroît, il est souligné que le Service des immeubles et équipements motorisés devra être prudent en analysant entre autres, les conséquences sur les coûts des services professionnels.

11. FERMETURE DE LA RÉUNION :

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 10 h 30.

JB/nt

Approuvé par :

Jimmy Bouchard
Président

8.2

Ville de Saguenay

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE D'ANALYSE POUR AJOUT AU PLAN DE DÉNEIGEMENT DU TROTTOIR EN FACE DU 2890, RUE ST-DOMINIQUE

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☐ **Jonquière** ☒ **La Baie** ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

Demande d'analyse pour l'ajout au plan de déneigement du trottoir du 2890, rue St-Dominique jusqu'au chemin St-Damien.

2. **ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS**:

3. **PROJET DE RÉSOLUTION:** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jimmy Bouchard ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser afin d'ajouter au plan de déneigement le trottoir en face du 2890, rue St-Dominique, et ce, jusqu'au chemin St-Damien.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR :** ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire :

Préparé par :		Approuvé par	
	Marie-France Lemay Secrétaire administrative Arrondissement de Jonquière		Eric Gauthier, directeur
Date :	16 novembre 2023	Date :	

David Vachon Directeur général adjoint	**Gabriel Rioux** Directeur général
Date :	Date :

8.3

Ville de Saguenay

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : ANNULATION DE LA RÉSOLUTION VS-AJ-2023-409 – ÉCOLE DE DANSE SUZANNE MALTAIS GAGNON

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐
Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☐ **Jonquière** ☒ **La Baie** ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

Demande d'annulation de la résolution VS-AJ-2023-409.

2. **ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:**

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande l'annulation de la résolution VS-AJ-2023-409 concernant l'école de danse Suzanne Maltais Gagnon.

3. **PROJET DE RÉSOLUTION:**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'annuler la résolution VS-AJ-2023-409;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande l'annulation de la résolution VS-AJ-2023-409 concernant l'école de danse Suzanne Maltais Gagnon.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR** : ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)
Date :
*Identifier le service pour lequel une action est requise
Suivi devant être fait par : (indiquer le service)
Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☒ Poste budgétaire :

Préparé par :		Approuvé par :	
	Marie-France Lemay Secrétaire		Éric Gauthier, directeur
Date :	28 novembre 2023	Date :	

David Vachon Directeur général adjoint	**Gabriel Rioux** Directeur général
Date :	Date :

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, le 14 novembre 2023- Un quorum présent.

8.4 ÉCOLE DE DANSE SUZANNE MALTAIS GAGNON – ACHAT DE TAPIS DE DANSE

VS-AJ-2023-409

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que l'école de danse Suzanne Maltais Gagnon est un organisme à but non lucratif ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay fournit et entretien leur local de danse ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de travaux au niveau du plancher de danse par la Ville, celui-ci ne correspond pas aux critères de sécurité pour l'organisme ;

CONSIDÉRANT que l'achat de tapis au coût de 6 000 $ serait la solution ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière procèdera à l'achat de tapis de danse pour l'organisme;

ET QUE le paiement de 6 000 $ sera payable à même le budget des aides financières – contributions – O.B.N.L. (1120002-0002).

Adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que ce qui précède constitue un extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 14 novembre 2023.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce …e jour du mois ……. 2023.

L'assistante-greffière,

CH/vt

CAROLINE HAMEL

8.4

Ville de Saguenay

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE – RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE DENIS TREMBLAY MEMBRE NON PERMANENT

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☐ **Jonquière** ☒ **La Baie** ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

2. **ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:**

3. **PROJET DE RÉSOLUTION:** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT que dans le règlement AJ-2002-2 constituant le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière, il est prévu à l'article 3.1.2 de nommer des membres non permanents au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière.

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière renouvelle le mandat au comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement Jonquière du membre non permanent qui suit : Monsieur Denis Tremblay, représentant de l'UPA, et ce, pour une période de deux (2) ans soit jusqu'en décembre 2025;

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR :** ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable ☒ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)
Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise
Suivi devant être fait par : (indiquer le service)
Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire :

Préparé par :	Marie-France Lemay, secrétaire-administrative Bureau d'arrondissement de Jonquière	Approuvé par :	Éric Gauthier, directeur
Date :	16 novembre 2023	Date :	

David Vachon Directeur général adjoint	**Gabriel Rioux** Directeur général
Date :	Date :

8.5

Ville de Saguenay

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : COMITÉ CONSULTATIF DE VILLE DE SAGUENAY – ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE – DÉSIGNATION DES MEMBRES NON PERMANENTS REPRÉSENTANTS L'ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☐ **Jonquière** ☒ **La Baie** ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

2. **ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:**

3. **PROJET DE RÉSOLUTION:** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT que le règlement VS-2012-26 permet la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que le comité est chargé de produire des recommandations relativement à la planification et à l'urbanisme sur le territoire de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU de la Ville sont membres d'un CCU d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que ce sont les conseils d'arrondissement qui désignent les membres non permanents du CCU de la Ville;

CONSIDÉRANT que le CCU de la Ville doit comprendre un représentant de l'UPA, un membre d'une association et d'un citoyen provenant du CCU de l'arrondissement de Jonquière;

CONSIDÉRANT que le CCU de l'arrondissement a informé le conseil d'arrondissement de l'intérêt de certains de ses membres pour être désignés pour le CCU de la Ville;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière renouvelle les mandats au comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay des membres non permanents qui suit : Madame Annie Labonté, représentante d'une association et Monsieur Denis Tremblay, représentant de l'UPA, et ce, pour une période de deux (2) ans soit jusqu'en décembre 2025.

ET QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière nomme également sur le comité consultatif de la Ville de Saguenay Monsieur Serge Martineau, citoyen, et ce, pour une période de deux (2) ans soit jusqu'en décembre 2025.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR :** ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☐ Poste budgétaire :

Préparé par :	_____	Approuvé par :	_____
	Marie-France Lemay, secrétaire		Éric Gauthier, directeur
	Bureau de l'arrondissement		
Date :	16 novembre 2023	Date :	_____

_____	_____
. David Vachon	Gabriel Rioux
Directeur général adjoint	Directeur général
Date : _____	Date : _____

8.6

Ville de Saguenay

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE DE MODIFICATION DE LA SIGNALISATION À L'ÉCOLE STE-LUCIE

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☐ **Jonquière** ☒ **La Baie** ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

Demande de modification de la signalisation actuelle le long de la propriété de l'école Ste-Lucie.

2. **ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS**:

3. **PROJET DE RÉSOLUTION:** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jean-Marc Crevier ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de modifier la signalisation actuelle le long de la propriété de l'école Ste-Lucie afin d'y mettre une zone débarcadère de 15 minutes et qu'un montant de 500 $ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Claude Bouchard.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR :** ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☒ Poste budgétaire : 500 $ FDI D2

Préparé par :		Approuvé par	
	Marie-France Lemay Secrétaire administrative Arrondissement de Jonquière		Eric Gauthier, directeur
Date :	28 novembre 2023	Date :	

David Vachon Directeur général adjoint	**Gabriel Rioux** Directeur général
Date :	Date :

8.7

Ville de Saguenay

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE DE MODIFICATION DE LA SIGNALISATION SUR LA RUE DE LA FABRIQUE

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☐ **Jonquière** ☒ **La Baie** ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

Demande de modification de la signalisation actuelle sur la rue de la Fabrique.

2. **ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS**:

3. **PROJET DE RÉSOLUTION:** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de modifier la signalisation actuelle afin de permettre d'échanger les panneaux d'interdiction de stationner par un panneau de voie réservée au vélo entre les mois de mai et septembre sur la rue de la Fabrique entre les rues St-Charles et Pelletier.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR :** ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire :

Préparé par :		Approuvé par	
	Marie-France Lemay Secrétaire administrative Arrondissement de Jonquière		Eric Gauthier, directeur
Date :	28 novembre 2023	Date :	

David Vachon Directeur général adjoint	**Gabriel Rioux** Directeur général
Date :	Date :

8.8

Ville de Saguenay

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE DE RETIRER LES PANNEAUX « INTERDIT DE STATIONNER » SUR LA RUE DES CYPRÈS

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☐ **Jonquière** ☒ **La Baie** ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

Demande de retirer les panneaux « Interdit de stationner » sur la rue des Cyprès.

2. **ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS**:

3. **PROJET DE RÉSOLUTION:** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jimmy Bouchard ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de retirer les panneaux « Interdit de stationner » sur la rue des Cyprès entre les rues des Merisiers et des Bouleaux, et ce, des deux (2) côtés.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR** : ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire :

Préparé par :	Marie-France Lemay Secrétaire administrative	Approuvé par :	Éric Gauthier, directeur
Date :	16 novembre 2023	Date :	

David Vachon Directeur général adjoint	**Gabriel Rioux** Directeur général
Date :	Date :

8.9

Service des affaires juridiques et du greffe

Ville de Saguenay

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE 2024 – CALENDRIER

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF : ☐

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement Chicoutimi ☐ **Jonquière** ☒ **La Baie** ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

Procéder à l'adoption du calendrier des séances du conseil d'arrondissement de Jonquière pour 2024.

2. **PROJET DE RÉSOLUTION:** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'aux termes du règlement AJ-2002-1 les séances ordinaires du conseil d'arrondissement ont lieu selon le calendrier adopté par le conseil d'arrondissement avant le début de chaque année;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer par résolution l'endroit, le jour et l'heure où se tiendront chacune des réunions pour l'année 2024;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière convienne de tenir ses séances ordinaires pour l'année 2024 à l'endroit, aux dates et heures suivantes :

ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE	
Endroit : 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière (Salle Pierrette-Gaudreault)	
Date	Heure
Mercredi le 17 janvier	19 h
Endroit : 2480, rue Saint-Dominique, Jonquière	
Date	Heure
Mardi le 13 février	19 h
Endroit : 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière (Salle du Facteur)	
Date	Heure
Mardi le 12 mars	19 h
Endroit : 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière (Salle Pierrette-Gaudreault)	
Date	Heure
Mardi le 9 avril	19 h
Mardi le 14 mai	19 h
Mardi le 11 juin	19 h
Mardi le 9 juillet	19 h
Mardi le 13 août	19 h
Mardi le 10 septembre	19 h
Mardi le 8 octobre	19 h
Mardi le 12 novembre	19 h
Mercredi le 4 décembre	19 h

3. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E): ☐ **À VENIR** : ☐ Date :

4. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de:

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission:

5. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE** : (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ poste budgétaire :

Préparé par :	Approuvé par
Marie-France Lemay Secrétaire administrative Arrondissement de Jonquière	Eric Gauthier, directeur
Date : 13 novembre 2023	Date :

David Vachon Directeur général adjoint	**Gabriel Rioux** Directeur général
Date :	Date :